
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ **Le projet d'introduction des contrats à durée indéterminée dans le statut de la fonction publique territoriale**
- ▶ **Les nouvelles règles de fonctionnement des commissions de réforme**
- ▶ **L'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique**
- ▶ **L'abaissement de l'âge de la retraite pour les « carrières longues »**

CIG petite couronne





**Centre interdépartemental
de gestion de la petite couronne
de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction

Patrick Gautheron

**Conception, rédaction,
documentation et P. A. O.**

Direction des affaires juridiques
et de la documentation

Site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2005

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

Actualité commentée

Dossier

- 3 **Le projet d'introduction des contrats à durée indéterminée dans le statut de la fonction publique territoriale**

Statut au quotidien

- 12 **Les nouvelles règles de fonctionnement des commissions de réforme**
- 16 **L'arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique**
- 20 **L'abaissement de l'âge de la retraite pour les « carrières longues »**
- 23 **La création de la commission de suivi des transferts de personnels**
- 26 **Le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant la durée annuelle du temps de travail dans la fonction publique**

Actualité documentaire

Références

- 27 **Textes**
- 36 **Documents parlementaires**
- 37 **Chronique de jurisprudence**
- 41 **Presse et livres**

Textes intégraux

- 46 **Jurisprudence**
- 50 **Réponses aux questions écrites**

Le projet d'introduction des contrats à durée indéterminée dans le statut de la fonction publique territoriale

Afin d'assurer en droit interne la transposition d'une directive du 28 juin 1999 relative au travail à durée déterminée, le gouvernement envisage de modifier le statut général des fonctionnaires afin de limiter le renouvellement successif des contrats à durée déterminée dans la fonction publique et de permettre légalement à l'administration de reconduire expressément ces contrats, pour une durée indéterminée. Les modifications importantes qu'impliquerait un tel projet sur les conditions d'emploi des agents non titulaires et sur le droit de la fonction publique en général, rendent utile un examen approfondi de son contenu au regard tant du droit statutaire actuel que des objectifs fixés par la directive européenne.

après une présentation de l'état actuel du droit relatif au recrutement des agents non titulaires, le présent dossier examinera les objectifs et la portée de la directive précitée et s'interrogera sur la nécessité qu'une disposition de nature législative prévoie ainsi expressément, en vue de sa transposition, non seulement la limitation du renouvellement des contrats à durée déterminée, mais aussi la possibilité de reconduire expressément ces contrats pour une durée indéterminée.

L'état actuel du droit applicable aux agents non titulaires

Le dispositif législatif actuel s'oppose en principe tant à la généralisation abusive des contrats à durée déterminée successifs, qu'à l'existence même de contrats à durée indéterminée dans la fonction publique.

L'énoncé de cette règle doit toutefois être tempéré dans la mesure où les dispositions statutaires relatives au recrutement des agents non titulaires dans les trois fonctions publiques ne déterminent pas toutes avec la même précision les conditions dans lesquelles les contrats doivent être obligatoirement conclus pour une durée déterminée et que par ailleurs, des dispositions législatives spéciales récentes autorisent, à la marge du statut, le maintien ou la conclusion de contrats à durée indéterminée dans la fonction publique.

En outre, l'interdiction de recruter des agents pour une durée indéterminée est parfois assez largement contournée par l'administration elle-même, ce qui n'est pas sans emporter certaines conséquences juridiques.

Le dispositif statutaire

Les dispositions statutaires relatives aux trois fonctions publiques autorisent le recrutement d'agents non titulaires de manière dérogatoire.

En application de la règle énoncée par l'article 3 du titre 1^{er} du statut général¹ en vertu de laquelle les emplois permanents de l'administration doivent être occupés par des fonctionnaires, les cas de recours aux agents non titulaires sont en effet limitativement énumérés par les dispositions propres à chacune des trois fonctions publiques (article 3 à 6 de la loi du 11 janvier 1984, article 3 de la loi du 26 janvier 1984, article 9 de la loi du 9 janvier 1986).

Le statut des fonctionnaires territoriaux prévoit expressément, pour tous les cas de recrutement d'agents non titulaires mentionnés à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, une durée déterminée.

Le statut général des fonctionnaires de l'Etat ne prévoit expressément une durée déterminée que pour les agents contractuels recrutés sur le fondement des dispositions de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984.

Quant au statut général des fonctionnaires hospitaliers, il ne prévoit expressément une durée déterminée que pour les cas de remplacement, de vacance d'emploi, ou d'exercice de fonctions occasionnelles.

L'article 4 de la loi du 11 janvier 1984, auquel renvoie l'article 3 du statut des fonctionnaires territoriaux, dispose s'agissant plus précisément de ce qu'il est convenu d'appeler les contractuels :

« Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre 1^{er} du statut général, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A et, dans les représentations de l'Etat à l'étranger, des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse ».

L'article 9 de la loi du 9 janvier 1986 portant statut général des fonctionnaires hospitaliers prévoit de la même façon, mais sans toutefois prévoir de limitation de durée que, par dérogation à l'article 3 du statut général, les emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de

corps de fonctionnaires hospitaliers susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. Il prévoit aussi que les emplois à temps non complet d'une durée inférieure au mi-temps et correspondant à un besoin permanent sont occupés par des agents contractuels.

Il résulte de l'ensemble des dispositions législatives susvisées que, dans la fonction publique, le recrutement des agents non titulaires est, par principe, un mode de recrutement dérogatoire, et que s'agissant plus précisément des contractuels recrutés sur le fondement de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984, le recrutement doit s'effectuer par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable par expresse reconduction.

Contrairement à ce qui prévaut en droit du travail², le contrat à durée déterminée dans la fonction publique ne constitue pas une dérogation au principe du contrat à durée indéterminée, mais une exception au mode normal de recrutement qui est le concours et la titularisation dans un grade de la fonction publique, afin de garantir au mieux le respect du principe constitutionnel d'égal accès aux emplois publics.

C'est sans doute pour tenir compte de cette spécificité des modes de recrutement dans la fonction publique que le juge administratif a finalement estimé, après quelques hésitations³, que contrairement à ce que prévoit le code du travail⁴, le contrat à durée déterminée fondé sur les dispositions de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984,

² Articles L 122-1-1 et L 122-3-1.

³ Le Conseil d'Etat avait au contraire jugé en 1998, au regard des dispositions statutaires des fonctionnaires hospitaliers, que la Cour d'appel avait commis une erreur de droit en refusant à un agent recruté pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne pouvait être pourvu par un fonctionnaire, le droit de se prévaloir de la clause de tacite reconduction illégalement insérée dans son contrat : *« Qu'en jugeant, sans relever que le centre hospitalier n'en avait pas invoqué l'illégalité avant qu'elle ne trouve application, que la clause de tacite reconduction insérée dans le contrat d'engagement de M. Ramen entachait celui-ci de nullité, au motif qu'elle était contraire aux dispositions de l'article 9 de la loi du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, qui fixent à un an la durée maximale pour laquelle les établissements d'hospitalisation publics peuvent, par dérogation à l'article 3 du titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires, recruter des agents contractuels en vue notamment de faire face temporairement à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu par la nomination d'un agent titulaire, de sorte que le centre hospitalier pouvait à tout moment mettre un terme aux fonctions de M. Ramen, sans que celui-ci puisse invoquer aucun préjudice résultant de la méconnaissance des stipulations de son contrat, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a commis une erreur de droit... »* (Conseil d'Etat, 20 mai 1998, M. Ramen, req. n°168488). « Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, année 1998 », La Documentation française, p. 421.

⁴ L'article L 122-3 10 : *« Si la relation contractuelle de travail se poursuit après l'échéance du terme du contrat, celui-ci devient un contrat à durée indéterminée... ».*

¹ Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

même tacitement reconduit, était insusceptible d'être requalifié par le juge de contrat à durée indéterminée (voir encadré).

Conseil d'Etat 27 octobre 1999, M. Bayeux, req. n°178412 (extrait)

« Considérant qu'il résulte des dispositions législatives précitées que les contrats passés par les collectivités et établissements publics territoriaux en vue de recruter des agents non titulaires doivent, sauf dispositions législative spéciale contraire, être conclus pour une durée déterminée et ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse ; que par suite, dans le cas où, contrairement à ces prescriptions, le contrat de recrutement d'un agent non titulaire comporte une clause de tacite reconduction, cette stipulation ne peut légalement avoir pour effet de conférer au contrat dès son origine une durée indéterminée ; que le maintien en fonction à l'issue du contrat initial a seulement pour effet de donner naissance à un nouveau contrat, conclu lui aussi pour une période déterminée et dont la durée est soit celle prévue par les parties, soit à défaut celle qui était assignée au contrat initial ».

Il en a d'ailleurs été jugé de même lorsque le contrat, tacitement reconduit, comportait à l'origine une clause expresse de reconduction (*Conseil d'Etat, 2 février 2000, Commune de la Grande-Motte c/ Mme Lejeune, req. n°196 157*)⁵.

De la même façon, s'agissant des contrats verbaux, le juge, après avoir estimé que ces derniers devaient, en cas de rupture, être requalifiés de contrats à durée indéterminée, a finalement décidé qu'ils ne pouvaient être considérés que comme des contrats à durée déterminée (*Cour administrative d'appel de Paris, 10 juillet 2003, Commune de Fontainebleau, req. n° 02PA00906 et 02PA00907*)⁶.

Le juge administratif a donc choisi, postérieurement à la publication de la directive européenne du 28 juin 1999, de neutraliser les effets d'éventuelles stipulations contractuelles pour continuer de faire prévaloir dans la fonction publique le caractère impératif des dispositions statutaires prévoyant le renouvellement successif des contrats à durée déterminée.

Cette position a confirmé, s'il en était besoin, que les agents non titulaires, même sous contrat, étaient bien placés, vis-à-vis de leur administration, dans une situation légale et réglementaire.

Les incidences juridiques de certaines pratiques administratives

Il existe à l'heure actuelle dans chacune des fonctions publiques un certain nombre d'emplois permanents occupés par des agents non titulaires recrutés pour une durée indéterminée.

Des agents non titulaires sont ainsi régulièrement recrutés par l'administration, soit par contrat à durée déterminée successivement voire indéfiniment renouvelé, soit même directement sous contrat à durée indéterminée.

Les trois fonctions publiques sont concernées, à des degrés divers.

Afin de pallier les conséquences négatives de ces pratiques administratives, des dispositifs législatifs transversaux de résorption de l'emploi précaire sont régulièrement mis en place par les pouvoirs publics⁷.

Cela étant dit, la situation des agents recrutés par contrat à durée indéterminée est d'ores et déjà prise en compte par les décrets relatifs aux agents non titulaires de chaque fonction publique, puisque ceux-ci mentionnent expressément dans leurs dispositions, non seulement l'existence de tels contrats, mais aussi les droits qui en découlent,

notamment au moment de la rupture de l'engagement.

Les dispositions réglementaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique prévoient déjà l'existence de contrats à durée indéterminée.

Le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique

territoriale prévoit ainsi expressément le cas des agents recrutés sous contrat indéterminée pour leur rendre applicables les dispositions relatives au préavis (article 40) et à l'indemnité de licenciement (article 43). Ces dispositions visent sans doute à assurer la prise en compte des situations antérieures à 1984, alors même que le code des communes n'autorisait pourtant aucun recrutement sous contrat à durée indéterminée.

De la même façon, le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux agents contractuels hospitaliers règle précisément le cas des agents recrutés pour une durée indéterminée au moment de la rupture du contrat, et prévoit par ailleurs en son article 5, à l'intérieur de ses dispositions relatives au recrutement que seuls « les contrats établis en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 9⁸ et de l'article 27⁹, dernier alinéa, de la loi du 9 janvier 1986

⁵ « Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, année 2000 », La Documentation française, p.67.

⁶ « Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, année 2003 », La Documentation française, p.52.

⁷ Dispositif « Perben » en 1996, dispositif « Sapin » en 2001.

⁸ Recrutements en cas de remplacement, vacance d'emploi ou fonctions occasionnelles.

⁹ Recrutement des travailleurs handicapés.

susvisée doivent mentionner la date à laquelle ils prendront fin ».

Aucune condition de durée n'est en revanche posée dans ce texte pour les autres cas de recrutement de contractuels hospitaliers que sont les recrutements justifiés par la nature des fonctions ou les besoins du service par exemple, et les recrutements d'agents à temps non complet au dessous du mi-temps.

Enfin, le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l'Etat comporte un certain nombre de dispositions qui vont au-delà de la simple prise en compte d'une situation de fait.

Le décret susvisé prévoit en effet expressément, à l'intérieur de ses dispositions relatives au recrutement, la possibilité de principe du recrutement sous contrat à durée indéterminée des agents non titulaires de l'Etat et la requalification automatique

La requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée est prévue dans certains cas par la réglementation applicable aux agents non titulaires de l'Etat.

en contrat à durée indéterminée de certains contrats. Sur le fondement des dispositions de la loi du 11 janvier 1984 qui ne mentionnent expressément l'obligation d'un engagement à une durée déterminée que pour les agents contractuels recrutés en application de l'article 4, ce décret établit en effet dès l'origine des distinctions entre les différents cas de recrutement d'agents non titulaires.

Son article 6 prévoit ainsi que le contrat conclu pour occuper des fonctions correspondant à un besoin permanent, impliquant un service à temps incomplet, peut être conclu pour une durée indéterminée.

Son article 7 précise que pour les besoins saisonniers ou occasionnels, la durée totale, au cours d'une année, du contrat conclu et des renouvellements éventuels ne peut excéder respectivement, six et dix mois.

Enfin, son article 8 prévoit que dans les autres cas, le contrat ou l'engagement peut être à durée indéterminée¹⁰, sauf dans deux cas précis qu'il cite et pour lesquels il est néanmoins prévu une requalification automatique en contrat à durée indéterminée, en cas de renouvellement. Il dispose ainsi :

« Dans les autres cas, le contrat ou l'engagement peut-être à durée indéterminée, sauf dans les situations suivantes :

¹⁰ Il convient néanmoins d'exclure les cas de recrutement de contractuels sur le fondement de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 puisque cet article législatif prévoit expressément un recrutement sous contrat à durée déterminée expressément renouvelable.

- Sous réserve de l'alinéa ci-dessous, lorsque la réglementation applicable aux agents non titulaires qui ont refusé leur titularisation ou les stipulations du contrat qu'ils avaient souscrit avant ce refus prévoient un recrutement à durée déterminée¹¹.

Dans ce cas, lorsque le contrat ou l'engagement de ces agents a été renouvelé au moins une fois depuis le contrat ou l'engagement initial, les intéressés sont réputés employés pour une durée indéterminée ;

- Lorsque le poste confié à un agent non titulaire en application des articles 3 (2^e, 3^e et 6^e alinéas) et 5 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée présente, de part sa nature, un caractère temporaire.

Dans ce cas, le contrat ou l'engagement prévoit la date à laquelle il prendra fin. Si, à cette date, le contrat ou l'engagement est renouvelé, il est réputé être à durée indéterminée, sauf stipulation ou disposition contraire expresse ».

Le juge a fait application de cet article à propos d'une formatrice recrutée par un GRETA avant 1983 par contrats d'un an renouvelés chaque année jusqu'en 1999 alors qu'elle occupait un emploi permanent de l'Etat :

« Considérant que les agents contractuels des groupements d'établissement (GRETA) chargés de fonctions de formateurs pour l'exécution des conventions de formation continue occupent, pour l'application des dispositions précitées un emploi permanent de l'Etat dès lors qu'il est établi que cet emploi répond à un emploi permanent de l'administration ; qu'il est constant que Mme Camelo occupait un tel emploi à la date de parution de la loi du 11 juin 1983 et que son contrat initial a été renouvelé au moins une fois ; que, par suite, les dispositions précitées du décret du 17 janvier 1986 lui étaient applicables ; que, sur ce point, la circonstance qu'elle aurait refusé de signer le renouvellement de son contrat est inopérante » (Cour administrative d'appel de Marseille, 19 décembre 2002, Ministre de l'éducation nationale, req. n°99MA00621).

Il a toutefois confirmé que cette requalification du contrat en application de l'article 8 ne visait que le cas particulier des agents auxquels a été proposée une titularisation, et qui l'ayant refusée, pouvaient être réputés employés pour une durée indéterminée en cas de renouvellement de leur contrat (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 4 novembre 2003, req. n° 99BX002787).

¹¹ Cela concerne les situations antérieures au statut général de 83/84, visées à l'article 82 de la loi du 11 janvier 1984 : *« Les agents non titulaires qui ne demandent pas leur titularisation ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable et suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit. Lorsque les intéressés occupent un emploi d'une des catégories déterminées en application de l'article 4 et que leur contrat est à durée déterminée, ce contrat peut être renouvelé dans les conditions fixées audit article ».*

Il n'en reste pas moins qu'il existe aujourd'hui un décalage entre les dispositions réglementaires qui autorisent dans certains cas pour les agents de l'Etat, conformément à la directive européenne, une requalification du contrat, voire un recrutement sous contrat à durée indéterminée, et les dispositions statutaires de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 relatives aux contractuels qui, dans l'interprétation qu'en a finalement donné le juge, interdisent non seulement tout recrutement mais aussi toute requalification en contrat à durée indéterminée.

De ce point de vue, la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre d'agents contractuels qui, du fait de l'administration, sont à chaque échéance d'un contrat à durée déterminée, susceptibles ou non, de se voir reconduire dans leurs fonctions, est objectivement constitutive d'une certaine forme de précarité dénoncée dans la directive du 28 juin 1999.

Il en est de même pour les agents, qui, du fait de l'administration, et même s'ils sont d'accord, sont maintenus en fonction au-delà du terme de leur engagement, puisqu'en application de la jurisprudence susvisée, ces derniers ne peuvent se prévaloir lorsqu'ils sont licenciés, ni des clauses de tacite ou d'expresse reconduction qui figuraient dans leur contrat initial, ni du fait que l'administration a finalement rompu unilatéralement la relation de travail qu'elle avait elle-même maintenue au mépris des dispositions législatives en vigueur, et en dehors de tout contrat.

Cette jurisprudence, qui avait pour objet de faire respecter la légalité statutaire, a paradoxalement permis à l'administration de se prévaloir de l'illégalité de ses propres décisions pour rompre une relation de travail initialement fondée sur une succession de contrats à durée déterminée, alors même que la directive européenne du 28 juin 1999, déjà publiée, dénonçait l'abus de ce type de relations contractuelles.

Outre le fait qu'elle se situe à contre-courant des dispositions de la directive précitée mais aussi de celles du droit du travail et de celles du décret relatif aux agents non titulaires de l'Etat, qui garantissent de ce point de vue aux salariés et à certains agents de l'Etat une meilleure protection, cette décision jurisprudentielle a fait resurgir, au nom de la légalité statutaire et en dépit du principe de protection des droits acquis, par ailleurs assez largement reconnu par le juge, un droit pour l'administration à se prévaloir de l'illégalité de ses propres décisions :

- soit pour remettre en cause, en présence d'une clause contractuelle de tacite reconduction, un acte d'engagement certes illégal mais potentiellement créateur de droits ;
- soit pour revenir de sa propre initiative sur une décision illégale mais créatrice de droits, de maintenir un agent en fonctions au-delà du terme de son contrat¹².

Les exceptions résultant de dispositions législatives spéciales

Un certain nombre de dispositions législatives spéciales sont intervenues ces dernières années pour autoriser, dans certains cas précis, liés pour l'essentiel à des transferts de personnel dans le cadre d'une reprise d'activité par une personne publique, le maintien ou la conclusion de contrats à durée indéterminée.

La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations a tout d'abord réglé les conséquences de la jurisprudence « Berkani » en vertu de laquelle doivent être considérés comme agents de droit public tous les personnels non statutaires des services publics administratifs gérés par une personne publique. Son article 35 a permis aux agents qui avaient été recrutés par une collectivité locale pour contribuer, avant cette loi, à l'entretien, au gardiennage de services administratifs ou au fonctionnement de services de restauration, de bénéficier d'une option statutaire : le maintien de leur contrat de travail de droit privé ou le bénéfice d'un contrat à durée indéterminée de droit public.

La loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire a prévu un dispositif spécifique de maintien des droits au profit des personnels de certaines associations reprises par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un syndicat mixte. Son article 9 a permis aux personnels de ces associations précisément définies d'être recrutés en qualité d'agent non titulaire et de conserver à cette occasion le bénéfice de leur contrat à durée indéterminée.

Il convient de rappeler que c'est l'article 63 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement de la coopération intercommunale qui avait prévu le principe que les personnels employés par une association créée avant 1999 et dont la dissolution résultait de son transfert intégral à une collectivité territoriale, à un EPCI ou à un syndicat mixte, pouvaient continuer en cas de recrutement par la personne publique, de bénéficier des stipulations de leur contrat de travail antérieur lorsqu'elles ne dérogeaient pas aux dispositions légales et réglementaires régissant les agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Cet article prévoyait toutefois, contrairement aux dispositions susvisées de 2001 spécifiques à certaines associations : « *Sont applicables à ces contrats les conditions de durée résultant du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale* ».

En 2002, la loi du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle a également prévu un dispositif de maintien des stipulations de leur contrat antérieur au bénéfice des personnes employées par une personne morale de droit privé dissoute en raison du transfert intégral de son objet et de ses moyens à un établissement public de coopération culturelle.

¹² « La jurisprudence Bayeux et la place des droits acquis dans le droit applicable aux agents non titulaires » AJFP, n°3, mai/juin 2003.

Enfin, le dernier cas résulte de la jurisprudence relative à l'application des dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail. Sous l'influence du droit européen¹³ et de la jurisprudence de la Cour de cassation, le Conseil d'Etat a en effet finalement jugé qu'il incombait à la personne publique reprenant l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé, soit de maintenir les contrats de droit privé des intéressés, soit de leur proposer un nouveau contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de leur ancien contrat (voir encadré).

Conseil d'Etat, 22 octobre 2004, M. Lamblin, req. n°245454 (extrait)

« Considérant, en premier lieu, que l'article 3 de la directive n°77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977 impose, en cas de cession d'une entreprise, que les droits et obligations qui résultent pour le cédant de tout contrat de travail existant à la date du transfert soient transférés au cessionnaire, qu'aux termes de l'article L.122-12 du code du travail, qui doit être regardé comme transposant ces dispositions pour ce qui concerne les salariés de droit privé : (...) S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur(...), tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ; qu'il résulte de ces dispositions que lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est reprise par une personne publique gérant un service public administratif, il appartient à cette dernière, en l'absence de dispositions législatives spécifiques, et réserve faite du cas où le transfert entraînerait un changement d'identité de l'entité transférée, soit de maintenir le contrat de droit privé des intéressés, soit de leur proposer un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de leur ancien contrat dans la mesure, ainsi que l'a jugé la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt n°C-175/99 du 26 septembre 2000, où des dispositions législatives ou réglementaires n'y font pas obstacle ».

Afin d'éviter la multiplication de mesures législatives ponctuelles, l'avant-projet de loi portant diverses mesures de transposition à la fonction publique du droit communautaire prévoit d'introduire une disposition générale commune aux trois fonctions publiques visant à préciser les conditions de transfert de personnels contractuels de droit privé employés par une personne morale de droit privé dont l'activité est reprise en gestion directe par une administration de l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public administratif.

Il prévoit pour ces personnels la conservation, en qualité d'agent public, du bénéfice de l'engagement à durée indéterminée dont ils bénéficiaient dans la situation antérieure.

Il faut souligner néanmoins que toutes ces dispositions législatives sont par nature issues de dispositions spéciales. Elles concernent des hypothèses bien déterminées pour lesquelles le législateur a estimé qu'il était nécessaire d'aménager dans certains cas les règles statutaires de manière à permettre l'application d'autres impératifs juridiques.

Elles n'interfèrent pas sur les dispositions statutaires qui fixent les conditions légales dans lesquelles doit s'opérer, en règle générale, le recrutement des agents non titulaires dans la fonction publique.

Les modifications statutaires nécessaires à la transposition de la directive

Les dispositions de la directive du 28 juin 1999, qui devaient être transposées par les Etats membres au plus tard en 2001, font peser aujourd'hui sur les pouvoirs publics une seule obligation certaine : celle d'aménager les dispositions statutaires actuelles afin que celles-ci limitent légalement la reconduction successive des contrats à durée déterminée dans la fonction publique.

La question se pose cependant de savoir si cet aménagement implique nécessairement l'obligation d'inscrire expressément dans le statut des fonctionnaires, la possibilité de reconduction des contrats pour une durée indéterminée.

L'objet de la directive

La directive 1999/70 du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée a été publiée au *Journal officiel* de la communauté du 10 juillet 1999.

Cet accord-cadre a énoncé les principes généraux et les prescriptions minimales relatifs au travail à durée déterminée tout en reconnaissant que leur application détaillée devait prendre en compte les réalités des situations spécifiques nationales, sectorielles et saisonnières.

Partant du principe que « les contrats à durée indéterminée [étaient] et [devaient rester] la forme générale de relations d'emploi entre employeurs et travailleurs », l'objet de cet accord était « d'établir un cadre pour prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs ».

La clause 5 de l'accord a énoncé plus précisément les mesures qui devaient être prises pour prévenir l'utilisation abusive des contrats à durée déterminée :

¹³ Directive 2001/23 du 12 mars 2001 relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises et arrêt Mayeur de la CJCE du 26 septembre 2000.

« 1. Afin de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs, les Etats membres, après consultation des partenaires sociaux, conformément à la législation, aux conventions collectives et pratiques nationales, et/ou les partenaires sociaux, quand il n'existe pas des mesures légales équivalentes visant à prévenir les abus, introduisent d'une manière qui tienne compte des besoins de secteurs spécifiques et/ou de catégories de travailleurs, l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) des raisons objectives justifiant le renouvellement de tels contrats ou relations de travail ;
- b) la durée maximale totale de contrats ou relations de travail à durée déterminée successifs ;
- c) le nombre de renouvellement de tels contrats ou relations de travail.

« 2. Les Etats membres, après consultation des partenaires sociaux et/ou les partenaires sociaux, lorsque c'est approprié, déterminent sous quelles conditions les contrats ou relations de travail à durée déterminée :

- sont considérés comme successifs ;
- sont réputés conclus pour une période indéterminée ».

Les conséquences juridiques de l'absence de transposition

La directive prévoyait que les Etats membres devaient mettre en vigueur les dispositions législatives et réglementaires nécessaires à cette transposition au plus tard le 10 juillet 2001.

A ce jour, la directive n'a toujours pas été transposée en droit interne.

En conséquence, depuis le 10 juillet 2001, la solution qui avait été dégagée par la jurisprudence Bayeux et qui consistait à rejeter toute requalification en contrat à durée indéterminée, s'agissant des recrutements effectués sur le fondement de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984, ne semble plus juridiquement applicable, puisqu'elle contredit directement les dispositions de la directive non transposée.

Il semble que les agents non titulaires intéressés puissent directement se prévaloir depuis cette date, des dispositions de cette dernière afin de faire reconnaître le cas échéant devant le juge, l'illégalité de la reconduction ou de la non-reconduction successive de leurs contrats à durée déterminée.

Il résulte en effet de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a finalement reconnu aux particuliers le droit d'invoquer devant le juge l'incompatibilité d'une réglementation nationale avec une directive communautaire¹⁴ que l'absence

de mesure de transposition d'une directive dans le délai imparti autorise le juge à annuler sur son fondement des décisions administratives qui n'y seraient pas conformes (Conseil d'Etat, 1^{er} juillet 1998, *Union Syndicale Autonome Justice*, et Conseil d'Etat, 6 février 1998, *Association de sauvegarde de l'Ouest Lyonnais*).

Il convient de préciser toutefois que jusqu'à présent, les requêtes des contractuels ayant soulevé l'incompatibilité du dispositif statutaire avec la directive de 1999 n'ont pu valablement aboutir au motif que la décision administrative de refus de requalification en contrat à durée indéterminée qu'ils attaquaient, était antérieure à la directive de 1999.

La cour administrative d'appel de Bordeaux a ainsi pu écarter l'annulation de plusieurs décisions de l'administration refusant la requalification en contrat à durée indéterminée, antérieures à 1999 :

« Considérant, en second lieu, qu'en vertu des prescriptions de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984, les contrats passés par l'Etat en vue de recruter des agents non titulaires ne peuvent être conclus que pour une durée déterminée et ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse (...)

« Considérant que la directive du 28 juin 1999 du Conseil de l'Union européenne concernant l'accord-cadre CES, UNICE, et CEEP sur le travail à durée déterminée est, en tout état de cause, postérieure à la date de la décision attaquée ; que Mlle X ne peut, par suite, utilement s'en prévaloir à l'appui de ses conclusions en annulation » (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 4 novembre 2003, req. n° 99BX02787).

L'obligation d'encadrer le renouvellement des contrats à durée déterminée

La clause 5 de l'accord-cadre annexé à la directive impose en premier lieu aux Etats-membres d'introduire, « d'une manière qui tienne compte des besoins des secteurs spécifiques et/ou de catégories de travailleurs, l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) des raisons objectives justifiant le renouvellement de tels contrats ou relations de travail ;
- b) la durée maximale totale de contrats ou relations de travail à durée déterminée successifs ;
- c) le nombre de renouvellements de tels contrats ou relations de travail ».

Les dispositions statutaires des trois fonctions publiques qui n'ont introduit à ce jour aucune de ces mesures, doivent donc être modifiées. C'est bien l'objet de l'avant-projet de texte dont la note de présentation énonce que « la mise en conformité des conditions d'emploi des agents publics non titulaires avec les orientations de la directive européenne du 28 juin 1999 suppose d'apporter les aménagements nécessaires aux dispositions des articles

14 Notamment arrêt *Alitalia* du 3 février 1989 qui consacre la possibilité pour le justiciable de demander à tout moment l'abrogation d'un acte réglementaire devenu incompatible avec une directive postérieure.

législatifs précités en indiquant, selon le cas :

- *une durée maximale totale de contrats ou un nombre de renouvellements de tels contrats ;*
- *les raisons objectives justifiant le renouvellement de contrats à durée déterminée (...) »*

Pour la fonction publique territoriale, cet avant-projet prévoit de modifier l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 et plus précisément les dispositions de son troisième alinéa, relatif au recrutement des contractuels.

Il prévoit que ces emplois¹⁵ seront pourvus par des agents engagés par des contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans et qu'ils seront renouvelables, par reconduction expresse, dans la limite de six ans.

En outre, dans les communes et groupements de communes de moins de 1 000 habitants (dernier cas de recrutement d'agents non titulaires en application de l'article 3), les agents seront désormais également engagés par contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans, renouvelables, par reconduction expresse, dans la limite maximale de six ans.

Toutefois, il convient de souligner que l'avant-projet de loi de transposition n'apporte aucune précision quant à la nature ou à la durée du contrat pour certains cas de recrutement d'agents non titulaires, alors même que la directive vise tout contrat ou relation de travail à durée déterminée successif.

Ainsi, pour la fonction publique territoriale par exemple, aucune durée maximale n'est prévue pour encadrer les contrats à durée déterminée conclus en application de l'article 3, alinéa 1 pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire momentanément indisponible, par exemple lorsque ce dernier exerce ses fonctions à temps partiel, alors même que cet aménagement du temps de travail peut se prolonger dans le temps.

De la même façon, aucune précision n'est apportée dans le projet de texte s'agissant de la nature ou de la durée des contrats d'engagement d'agents non titulaires recrutés sur le fondement de la loi du 26 janvier 1984 :

- par les centres de gestion pour assurer, en application de l'article 25, le remplacement de fonctionnaires momentanément indisponibles,
- pour occuper les emplois fonctionnels mentionnés à l'article 47 ;
- ou pour exercer les fonctions de collaborateur de cabinet en application de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984.

¹⁵ Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes et pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

En effet, l'état actuel du droit ne comporte aucune indication quant à la durée de ces engagements et ne fixe aucune limite à leur reconduction éventuelle.

L'introduction du contrat à durée indéterminée dans le dispositif statutaire

La clause 5 de l'accord-cadre demande en second lieu aux Etats-membres de déterminer « *sous quelles conditions les contrats ou relations de travail à durée déterminée :*

- *sont considérés comme successifs ;*
- *sont réputés conclus pour une durée indéterminée ».*

Il semble ressortir de cette clause que si la reconduction des contrats à durée déterminée ne peut effectivement aboutir en droit interne, au terme des reconductions autorisées, que sur une requalification en contrat à durée indéterminée, il appartient aux Etats membres de déterminer les conditions dans lesquelles doit intervenir cette requalification.

Cette rédaction semble ainsi laisser une certaine marge de manœuvre au gouvernement pour adapter ce principe aux nécessaires spécificités du recrutement dans la fonction publique.

Or, sur ce point, l'avant-projet de texte de transposition paraît dépasser les objectifs énoncés par la directive qui sont ceux d'une requalification puisqu'il prévoit expressément et de manière très générale, la possibilité de reconduction expresse sous contrat à durée indéterminée, à l'issue de la période légale de renouvellement sous contrat à durée déterminée.

Il prévoit en effet par exemple pour la fonction publique territoriale :

« Toutefois, à l'issue de la période maximale de six ans mentionnée à l'alinéa précédent, les contrats peuvent être reconduits, par décision expresse et pour une durée indéterminée ».

Ce faisant, ce texte semble reprendre pour partie les recommandations du rapport Lemoyne de Forges¹⁶ dans lequel il était proposé de modifier les articles législatifs prévoyant les conditions de recrutement des agents non titulaires, en vue « *d'anéantir les effets de la jurisprudence Bayeux du Conseil d'Etat et prévoir la transformation des contrats à durée indéterminée en cas de renouvellement ».*

L'auteur de ce rapport s'interrogeait, s'agissant de la fonction publique territoriale, sur le fait de savoir « *si le principe constitutionnel de libre administration des collectivités*

¹⁶ Rapport relatif à « l'adaptation de la fonction publique française au droit communautaire », Jean-Michel Lemoyne de Forges, avril 2003. Pour une présentation de ce rapport, se reporter au numéro des *Informations administratives et juridiques* d'août 2004.

locales ne pourrait pas justifier une plus grande liberté (...) dans le recours au contrat à durée indéterminée ».

Si le motif juridique réside avant tout dans la volonté d'anéantissement de la jurisprudence Bayeux, il paraît toutefois aussi possible de considérer que l'absence de transposition dans le droit interne dans le délai imparti de la directive européenne neutralise d'ores et déjà les

La directive ne semble pas imposer l'introduction expresse des contrats à durée indéterminée dans le statut de la fonction publique.

plus haut, dans cette hypothèse, le juge administratif accepte en effet d'annuler des décisions administratives qui ne seraient pas conformes à la directive concernée.

L'obligation de transposition pourrait donc se limiter à introduire dans la loi une ou plusieurs mesures visant à encadrer davantage la conclusion des contrats à durée déterminée.

Les contractuels seraient ainsi recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période, comme le prévoyait d'ailleurs à l'origine l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984.

Cette interprétation juridique était en tout cas celle du précédent ministre de la fonction publique qui, à l'occasion d'une réponse ministérielle à un parlementaire avait précisé en 2003 : « *il importe toutefois de relever que la directive n'impose pas en droit, de prévoir les conditions de la*

effets de cette jurisprudence, sans qu'il soit nécessaire d'inscrire dans la loi la possibilité de recruter des agents non titulaires pour une durée indéterminée. Comme cela a été exposé

requalification systématique d'un contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée. Ce principe ne saurait d'ailleurs prévaloir dans le cadre actuel du statut général des fonctionnaires, lorsque des titulaires sont susceptibles d'assurer les mêmes fonctions. La mise en conformité des conditions d'emploi des agents publics non titulaires avec les orientations de la directive européenne du 28 juin 1999 précitée suppose notamment d'apporter les aménagements nécessaires aux dispositions de l'article 4 du titre II du statut général des fonctionnaires, adaptés aux réalités de la fonction publique française, sans toutefois porter atteinte au principe de base de l'occupation des emplois permanents par des personnels titulaires » (J.O. Assemblée nationale, (Q), n°2, 13 janvier 2004, p 333).

Certains commentateurs font ainsi observer que l'introduction des contrats à durée indéterminée au sein de la fonction publique territoriale resterait alors le résultat d'une décision politique nationale : « *il n'est pas juste d'imputer à l'Europe une possible instauration des CDI au sein de la fonction publique territoriale (...) »¹⁷.*

S'il s'agit ainsi d'élargir le recours aux contractuels en prévoyant expressément qu'ils peuvent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée au bout de six ans, sans qu'aucune disposition expresse ne vienne limiter ou pénaliser cette transformation du contrat, le droit communautaire ne semble plus en cause, et ce projet de disposition viserait en fait un autre objectif que la transposition de la directive.

Il semble en effet que ce n'est qu'en cas de violation de l'impossibilité légale de renouveler un contrat à durée déterminée que la directive du 28 juin 1999 commande de le requalifier en contrat à durée indéterminée. ■

¹⁷ Point de vue exprimé dans la *Gazette des communes* du 16 février 2004 sous le titre « Le droit communautaire, la FPT et le contrat à durée indéterminée ».

Les nouvelles règles de fonctionnement des commissions de réforme

Depuis la parution d'un arrêté du 4 août 2004, de nouvelles règles d'organisation et de fonctionnement sont applicables sur certains points aux commissions de réforme chargées d'apprécier la situation de fonctionnaires inaptes physiquement à l'exercice de leurs fonctions ou souffrant d'une invalidité temporaire. Sans modifier les attributions de ces commissions, ces aménagements visent à améliorer leur efficacité afin de leur permettre d'exercer pleinement leur rôle.

L'arrêté interministériel du 4 août 2004, publié au *Journal officiel* du 17 septembre 2004, abroge et remplace l'arrêté du 5 juin 1998 antérieurement applicable aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière. La note qui accompagnait la présentation du projet d'arrêté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 26 mars 2003 indiquait que l'objectif poursuivi par ce nouveau texte était de résoudre « de nombreuses difficultés (...) apparues dans le fonctionnement des commissions de réforme compétentes pour les fonctionnaires territoriaux, portant principalement sur les délais d'examen et l'organisation des secrétariats ». Les problèmes identifiés sont « liés à l'organisation des commissions mais surtout à la participation effective de leurs membres » et sont jugés « particulièrement sensibles dans les départements de l'Ile-de-France où les commissions ont une vocation interdépartementale alors que leur secrétariat relève d'une seule préfecture ».

Afin de remédier à ces difficultés, l'arrêté du 4 août 2004 prévoit des adaptations du mode d'institution des commissions de réforme, de leur composition et enfin de leur fonctionnement, tout en définissant sur plusieurs points un régime dérogatoire pour les commissions de réforme de la petite et de la grande couronne de la région Ile-de-France, figurant désormais aux articles 33 à 38 de l'arrêté.

Les dispositions relatives à l'institution des commissions de réforme

Le principe de l'institution de la commission de réforme dans chaque département, par un arrêté du préfet, n'est pas modifié.

Les règles spécifiques applicables aux administrations parisiennes sont également maintenues en l'état, et notamment :

- la compétence du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, pour créer :
 - la commission de réforme compétente pour les personnels employés par la ville ou le département de Paris, ou par un de leurs établissements publics, et affiliés à la CNRACL ;
 - la commission de réforme compétente pour les personnels employés par des établissements publics ayant leur siège à Paris mais ne relevant ni de la ville ni du département de Paris et affiliés à la CNRACL¹.
- la compétence du préfet de police pour créer la commission de réforme compétente pour les personnels affiliés à la CNRACL et placés sous son autorité².

¹ Une exception à ce principe est toujours prévue pour le personnel du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France,

qui ne relève pas de cette commission de réforme et dont le siège n'est d'ailleurs plus situé à Paris mais à Pantin.

² Articles 26 à 32 de l'arrêté du 4 juin 2004.

L'arrêté du 4 août 2004 modifie en revanche les règles dérogatoires applicables aux commissions de réformes compétentes à l'égard des fonctionnaires employés par les collectivités et établissements de la petite couronne et de la grande couronne de la région Ile-de-France.

Sur le fondement de l'article 34 de l'arrêté, c'est désormais un arrêté conjoint des préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne qui institue la commission de réforme interdépartementale compétente pour les fonctionnaires des collectivités et établissements relevant de ces trois départements.

De même, c'est un arrêté conjoint des préfets des départements de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines qui institue la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires relevant des collectivités et établissements de ces départements.

Si le principe de commissions interdépartementales était déjà prévu auparavant pour la région Ile-de-France, il reposait toutefois sur un arrêté du seul préfet du Val-de-Marne pour la commission de réforme des trois départements de la petite couronne et sur un arrêté du préfet des Yvelines pour la commission de réforme des trois départements de la grande couronne.

Le siège des commissions de réforme départementales est toujours fixé par le président de ces instances tandis que celui des commissions interdépartementales de la région Ile-de-France est fixé « *par accord des préfets concernés et après avis du conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion* ».

Les principales attributions de la commission de réforme

L'arrêté du 4 août 2004 ne modifie pas les compétences des commissions de réforme, appelées principalement à se prononcer, en application de son article 1^{er}, dans les domaines suivants :

- mise à la retraite pour invalidité des agents affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) ;
- mise en oeuvre des droits statutaires découlant d'un accident de service ou d'une maladie liée à l'exercice des fonctions ;
- appréciation de l'invalidité ouvrant droit à l'allocation d'invalidité temporaire prévue par le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires relevant du régime de la CNRACL³ ;
- attribution de l'allocation temporaire d'invalidité prévue à l'article L. 417-8 du code des communes en cas d'invalidité résultant d'un accident de service.

Les dispositions relatives à la composition des commissions de réforme

Les modalités de composition des commissions de réforme font l'objet de quelques aménagements et assouplissements ayant pour objectif de garantir une meilleure continuité de fonctionnement de ces instances.

Le président de la commission

Le président de la commission, qui était auparavant le préfet ou « *son représentant* », est désormais « *désigné par le préfet* » qui peut choisir :

- soit un fonctionnaire placé sous son autorité,
- soit une personnalité qualifiée qu'il désigne en raison de ses compétences,
- soit un membre élu d'une assemblée délibérante dont le personnel relève de la compétence de la commission de réforme. Dans cette hypothèse, l'arrêté du 4 août 2004 exige qu'un président suppléant soit alors désigné, « *n'appartenant pas à la même collectivité (...) pour le cas où serait examinée la situation d'un fonctionnaire appartenant à la collectivité dont est issu le président* ».

La note de présentation précitée indiquait que cette nouvelle rédaction permettait de donner « *une compétence étendue au préfet pour la désignation du président de la commission* ».

Comme auparavant, le président ainsi désigné « *dirige les délibérations mais ne participe pas au vote* ».

Pour les commissions interdépartementales de réforme de la région Ile-de-France, l'article 36 de l'arrêté dispose que le président est désigné « *par accord des préfets concernés* » et que cette présidence « *peut être déléguée à leurs représentants respectifs dans le département ainsi qu'à une ou des personnalités qualifiées qu'ils désignent dans leur département respectif sur proposition du conseil d'administration du centre de gestion interdépartemental* ».

Les membres de la commission

Le nombre et la qualité des membres de la commission ne sont pas modifiés. Elle est donc toujours composée des membres suivants :

- deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes ;
- deux représentants de l'administration ;
- deux représentants du personnel.

L'article 3 de l'arrêté du 4 août 2004 prévoit désormais que chaque membre titulaire de la commission de réforme a deux suppléants. Auparavant, un seul suppléant était désigné, sauf pour les représentants de l'administration qui disposaient déjà chacun de deux suppléants.

³ Article 6-I du décret n°60-58 du 11 janvier 1960.

Le mode de désignation des médecins composant la commission de réforme n'est pas modifié. Il est toutefois complété par une nouvelle possibilité, permettant de faire appel à des médecins spécialistes professant dans d'autres départements lorsqu'« *il ne se trouve pas, dans le département, un ou plusieurs médecins spécialistes agréés nécessaires* ».

Le mode de désignation des représentants de l'administration à la commission de réforme est assoupli en vue de favoriser une meilleure participation aux séances de la commission de réforme. L'assiette du choix de ces représentants est ainsi élargie.

L'arrêté du 5 juin 1998 prévoyait que les membres de la commission représentant les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion étaient « *désignés en leur sein par les représentants de ces collectivités au conseil d'administration de ce centre* ». Ces représentants ne pouvaient donc être, par définition, que des élus au conseil d'administration du centre de gestion. Désormais, l'article 5 de l'arrêté du 4 août 2004 précise que ces représentants sont désignés « *parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités adhérentes au centre de gestion par un vote des représentants de ces collectivités au conseil d'administration de ce centre de gestion* ». Le choix n'est donc plus limité aux seuls élus du conseil d'administration du centre mais élargi à l'ensemble des élus des collectivités affiliées.

La désignation des représentants des collectivités non affiliées au centre de gestion n'est en revanche pas modifiée et repose toujours sur un choix effectué par l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité titulaires d'un mandat électif.

Le mode de désignation des représentants du personnel est aussi aménagé afin d'élargir la marge de manœuvre des organisations syndicales. Ainsi, l'article 6 de l'arrêté dispose désormais que « *les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné désignent, soit au sein de la commission administrative paritaire, soit parmi les électeurs à cette commission administrative paritaire, deux titulaires pour siéger à la commission départementale de réforme* ». Auparavant, les deux organisations syndicales concernées désignaient les membres de la commission de réforme obligatoirement et seulement parmi leurs représentants à la commission administrative paritaire ; elles ne disposaient donc pas de la nouvelle faculté, ouverte par l'arrêté du 4 août 2004, de désigner des membres parmi les électeurs à la commission administrative paritaire. Les électeurs ainsi désignés pour siéger à la commission de réforme devront avoir été proposés par un représentant des personnels de la commission administrative paritaire et avoir accepté ce mandat.

L'article 8 de l'arrêté indique désormais que le mandat au sein de la commission de réforme des représentants des collectivités « *se termine au terme du mandat de l'élu, quelle qu'en soit la cause* », alors qu'il prenait fin auparavant « *à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire* ». Celui des représentants du personnel continue en revanche de prendre fin en même temps que le mandat de la commission administrative paritaire.

Afin d'assurer la continuité de fonctionnement de la commission, il est désormais précisé qu'« *un membre titulaire temporairement empêché de siéger doit se faire remplacer par l'un de ses suppléants* ». De plus, un médecin membre de la commission dispose dorénavant de la faculté de « *donner mandat à un médecin agréé* » lorsque ses deux suppléants ne peuvent le remplacer. Cette possibilité doit recevoir l'approbation du médecin inspecteur de la santé territorialement compétent.

En application de l'article 35 de l'arrêté, les commissions interdépartementales de réforme de la région Ile-de-France comprennent, « *pour chaque département relevant du centre interdépartemental de gestion* », le même nombre de membres que ceux composant la commission départementale de réforme de droit commun. Chaque membre désigné au niveau départemental est alors membre de la commission interdépartementale. L'article 37 dispose que les membres de la commission interdépartementale « *peuvent suppléer (...) les membres désignés dans un autre des départements relevant du centre interdépartemental de gestion* ».

La note de présentation au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale expliquait que ces dispositions permettaient « *la mise en place d'une commission "multiforme", à compétence interdépartementale, établie sous l'autorité conjointe des préfets concernés mais pouvant être éclatée en autant de "sous commission" départementale, permettant une très grande souplesse de fonctionnement pour les départements abritant les deux centres de gestion interdépartementaux* ».

Les dispositions relatives au fonctionnement des commissions de réforme

Le secrétariat de la commission de réforme est comme par le passé confié au préfet ou à son représentant. L'article 12 de l'arrêté ajoute désormais que ce secrétariat peut être confié par le préfet au centre de gestion territorialement compétent, à la demande de celui-ci.

La présence de l'agent lors de la séance de la commission paraît dorénavant requise par le nouvel arrêté alors qu'elle était conçue comme une simple faculté par la rédaction antérieure. Ainsi, selon les termes de l'article 14, le secrétariat de la commission « *convoque les membres titulaires et l'agent concerné au moins quinze jours avant*

la date de la réunion », alors que l'arrêté du 5 juin 1998 n'envisageait la convocation de l'agent que « le cas échéant ». De même, l'article 16 précise que la commission « entend le fonctionnaire » alors que cette audition n'était prévue par le texte antérieur que si la commission le jugeait « utile ». Le délai d'examen des dossiers soumis à la commission reste fixé à un mois maximum ou deux mois lorsque la commission décide de procéder à des mesures d'instructions, d'enquêtes ou d'expertises.

La règle du maintien du traitement de l'agent dont le dossier est soumis à l'examen de la commission de réforme est confirmée et précisée en ces termes par l'article 13 de l'arrêté :

« Le traitement auquel l'agent avait droit, avant épuisement des délais en cours à la date de saisie de la commission de réforme, lui est maintenu durant les délais mentionnés et en tout état de cause jusqu'à l'issue de la procédure justifiant la saisie de la commission de réforme. »

La note de présentation explique que cette disposition permet notamment le maintien du traitement ou du demi-traitement aux fonctionnaires dont les congés de maladie sont épuisés et pour lesquels un avis de la commission de réforme n'est pas intervenu.

Une nouveauté est introduite à l'article 14, afin de rendre obligatoire, au moment de la convocation à la réunion et pour chaque dossier à examiner, « une note de présentation, dans le respect du secret médical ». Selon les éléments communiqués au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, cette note doit permettre aux « membres non-médecins » de « disposer de réels éléments d'appréciation de la santé de l'agent pour émettre un avis ».

L'article 16 de l'arrêté est actualisé afin de tenir compte du principe inscrit dans la loi du 17 juillet 1978⁴ par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, en vertu duquel « les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet (...) ». L'arrêté du 4 août 2004 prévoit donc que la partie médicale du dossier soumis à la commission de réforme peut être communiquée à l'agent, « sur sa demande, ou par l'intermédiaire d'un médecin ». Auparavant, l'arrêté exigeait obligatoirement la médiation d'un médecin pour la communication de ces éléments à l'agent.

La règle générale de quorum applicable aux séances des commissions de réforme n'est pas modifiée et exige toujours la présence d'au moins quatre membres ayant voix délibérative pour que les délibérations soient valablement rendues. Toutefois, l'article 17 impose désormais la présence

de « deux praticiens, titulaires ou suppléants ». La rédaction antérieure n'exigeait que la présence minimale obligatoire de l'un des deux praticiens de médecine générale ou, le cas échéant, du médecin spécialiste compétent. Le médecin spécialiste éventuellement compétent dispose dès lors d'une voix délibérative lorsqu'un seul médecin généraliste est absent alors qu'auparavant ce principe ne s'appliquait qu'en l'absence de deux médecins généralistes.

Sans modifier en profondeur les modalités d'intervention des commissions de réforme, le nouvel arrêté procède donc à des aménagements devant en faciliter le fonctionnement et l'efficacité. Toutefois, la note de présentation adressée au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale appelait également de ces vœux un approfondissement de la refonte de ces instances au niveau des trois fonctions publiques :

« Il devrait résulter de ces nouvelles dispositions, non pas nécessairement la disparition de tous les dysfonctionnements qui ont pu altérer la bonne marche de ces commissions, mais on peut espérer qu'elles contribueront à renforcer leur efficacité par la réduction des délais pour statuer, et la compréhension de leur rôle afin que, tant les agents dont l'avenir dépend des avis rendus pas ces instances, que ceux qui en sont acteurs, aient une bonne connaissance de l'enjeu de ces commissions ; (...) La refonte envisagée, qui constitue une première étape visant à déconcentrer cette institution, ne suffira toutefois pas à lever les difficultés liées notamment, à la formation des membres participants, au respect du secret médical et au rôle d'harmonisation du comité médical et du médecin inspecteur général de la santé des décisions, à la rémunération des médecins, qui concernent des fonctionnaires issus des trois fonctions publiques.

« En effet, il est apparu que seule une refonte, au niveau des trois fonctions publiques, des modalités d'organisation et des compétences de ces instances pourrait permettre une amélioration substantielle de leur fonctionnement, par une diminution du nombre de situations nécessitant la consultation des commissions de réforme, ce dispositif étant du domaine de la loi ou du règlement s'agissant, par exemple, de la détermination du nombre de médecins agréés. Il convient de rappeler que cette problématique est à replacer dans le contexte général de la prévention, des accidents et des maladies professionnelles et que la commission de réforme en tant que telle devra être mise en perspective avec les autres instances intervenant dans ce domaine ». ■

⁴ Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, article 6.

L'arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique

Un arrêté vient parachever la mise en place du régime de retraite additionnelle, applicable à compter du 1^{er} janvier 2005. Il fixe notamment le mode de calcul des cotisations versées à l'établissement public gestionnaire de ce nouveau régime.

L'article 76 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a institué un régime de retraite additionnel obligatoire au bénéfice des fonctionnaires, dénommé « retraite additionnelle de la fonction publique » (RAFP). Un décret d'application n°2004-569 du 18 juin 2004, dont les dispositions ont été commentées dans un précédent numéro des *Informations administratives et juridiques*¹, a notamment défini les droits et obligations des tributaires de ce régime et de leurs employeurs. Un arrêté du 26 novembre 2004², publié au *Journal officiel* du 30 novembre 2004, complète ce dispositif. Parmi les différentes règles énoncées par ce dernier texte, on examinera les questions qui concernent plus particulièrement les gestionnaires du personnel à savoir : la procédure d'attribution de la retraite additionnelle de droit direct et des prestations de droit dérivé, puis les modalités de versement des cotisations par les employeurs.

La procédure d'attribution de la retraite additionnelle

L'arrêté du 26 novembre 2004 distingue la procédure d'attribution de la retraite de droit direct et celle applicable pour l'attribution d'une prestation additionnelle aux ayants droits du fonctionnaire décédé au titre du droit dérivé.

La retraite additionnelle de droit direct

L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 novembre 2004 pose le principe selon lequel la liquidation de la pension est subordonnée à une demande expresse du fonctionnaire, formulée conjointement avec la demande de retraite principale, ou séparément. Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée directement à l'Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP). La retraite additionnelle peut être liquidée soit conjointement avec la retraite principale, soit avec une date d'effet différente. La demande présentée séparément est accompagnée de pièces justificatives dont la nature doit être définie par le conseil d'administration de l'ERAFP.

En toute hypothèse, la demande de liquidation doit comporter la date d'effet souhaitée par le fonctionnaire. Cette date peut être au plus tôt celle du premier mois civil suivant celui au cours duquel elle est demandée, et elle doit obligatoirement correspondre au premier jour d'un mois civil. La prise d'effet ne peut donc être demandée de manière rétroactive.

Les conditions d'ouverture du droit à prestations énoncées par l'article 6 du décret du 18 juin 2004, c'est-à-dire être âgé de 60 ans au moins et avoir été admis à la retraite au titre du régime principal, s'apprécient à la date de la prise d'effet indiquée par l'intéressé. Si elles ne sont pas remplies, la demande est irrecevable. L'ERAFP doit en informer le fonctionnaire et l'inviter à réitérer sa demande le moment venu.

¹ Voir *Les informations administratives et juridiques* de juin 2004, pp. 22-25.

² Arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.

Les prestations additionnelles de droit dérivé

Les prestations qui peuvent être servies au titre du droit dérivé sont de deux ordres : la prestation additionnelle de réversion et la prestation additionnelle d'orphelin.

La prestation additionnelle de réversion

Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2004, peuvent prétendre à la prestation additionnelle de réversion prévue par l'article 10 du décret du 18 juin 2004 :

- le conjoint survivant,
- le conjoint divorcé,
- le conjoint séparé de corps.

Comme le prévoyait l'article 10 du décret du 18 juin 2004 précité, la prestation de réversion est égale à 50 % de la pension obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait obtenue au jour de son décès. Cependant, lorsque l'auteur du droit décède avant l'âge de 60 ans, l'âge de liquidation pour le calcul de la prestation demeure fixé à 60 ans.

Dans l'hypothèse d'unions successives, la réglementation prévoit un dispositif de partage de la prestation. Suivant l'article 4 de l'arrêté, celle-ci est partagée entre le conjoint survivant ou séparé de corps et le ou les précédents conjoints divorcés en présence au prorata de la durée de chaque mariage déterminée de date à date et arrondie au nombre de mois inférieur. Le partage entre les conjoints est opéré à titre définitif à la première demande de l'un d'entre eux.

En cas de remariage ou de concubinage notoire du conjoint survivant ou divorcé, le paiement de la prestation de réversion est suspendu. Il peut être rétabli, sur demande expresse de l'intéressé, lorsque la situation qui a provoqué la suspension a cessé par suite d'un divorce ou d'une rupture du concubinage notoire.

La liquidation de la prestation additionnelle de réversion doit être demandée par le conjoint ou l'ex-conjoint du fonctionnaire décédé conjointement avec celle de la pension de réversion du régime de retraite principal d'affiliation. La demande est présentée au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues par l'article 59 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003³ si l'agent dépendait du régime de retraite des fonctionnaires, ou suivant les modalités fixées par l'article R. 173-4-1 du code de la sécurité sociale lorsque le fonctionnaire a été affilié rétroactivement au régime général d'assurance vieillesse. La date de prise d'effet ne peut être antérieure au premier jour du mois civil suivant le décès du bénéficiaire.

³ Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse de retraite des agents des collectivités locales.

En principe, la prestation est servie sous la forme d'une rente versée à terme échu. Toutefois, dans le cas où son montant est inférieur à un certain seuil à la date de sa prise d'effet (205 euros brut annuel par tête pour l'année 2005), la pension est versée sous la forme d'un capital. Lorsque la prestation de droit direct a été versée sous forme de capital, aucune prestation de réversion ne peut être versée.

La prestation de réversion est cumulable avec un revenu d'activité ainsi qu'avec toutes autres prestations servies par le régime de retraite de base, complémentaire ou additionnel.

La prestation d'orphelin

On rappellera que l'article 10 du décret du 18 juin 2004 attribue à chaque orphelin d'un fonctionnaire décédé, jusqu'à l'âge de 21 ans, une prestation égale à 10 % de la pension de retraite additionnelle obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès.

La qualité d'orphelin ouvrant droit à la prestation est précisée par l'article 7 de l'arrêté. Les titulaires de ce droit sont les enfants légitimes, les enfants naturels reconnus, ou les enfants adoptifs du bénéficiaire de la retraite additionnelle. En cas de pluralité d'orphelins, le partage de la pension, et sa réduction éventuelle en cas d'excédent, sont opérés par parts égales à titre définitif.

La demande de liquidation de la prestation peut être présentée par l'orphelin ou par son représentant légal selon des modalités qui seront définies par le conseil d'administration de l'ERAFP. Le cas échéant, la liquidation de la prestation d'orphelin peut aussi être demandée conjointement avec celle de la pension de réversion. Dans tous les cas, la prise d'effet ne peut être antérieure au premier jour du mois civil suivant celui du décès de l'auteur du droit.

A l'instar de la prestation additionnelle de réversion, la prestation est servie sous la forme soit d'une rente, soit d'un versement en capital lorsque son montant en valeur brute est inférieur à un certain seuil par bénéficiaire. Elle est cumulable avec une prestation d'activité ou avec tout autre avantage servi par un autre régime de retraite.

Les modalités de versement des cotisations par les employeurs

La charge de déterminer l'assiette de cotisation des agents de la collectivité, compte tenu des rémunérations qu'il leur verse, incombe à l'employeur local. Il lui appartient aussi de calculer les cotisations dues, d'en prélever le montant par précompte sur la rémunération des fonctionnaires,

et d'en assurer le versement ainsi que de la part de cotisation lui incombant auprès de l'ERAFP par virement interbancaire au compte courant de l'ERAFP, au plus tard le 15 du mois suivant le versement de la paie. L'ensemble de ces opérations s'effectue donc sous la seule responsabilité de l'employeur local. Il n'y a aucun appel à cotisation par l'établissement public de retraite additionnelle, ni de vérification par ce dernier du calcul de cotisation qu'il a opéré.

Comme le prévoit l'article 12 du décret du 18 juin 2004, la périodicité minimale de versement des cotisations est fixée à une fois par an. Un arrêté d'application à paraître doit définir la périodicité des versements en fonction des montants de cotisations dues par les employeurs. Dans cette attente, l'article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2004 établit un régime provisoire de calcul des cotisations. Il prévoit que les cotisations des assujettis doivent être calculées et versées mensuellement par l'employeur dès qu'une assiette est constituée. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2005, tout versement d'au moins l'un des éléments de rémunération suivants entraîne la soumission à la cotisation au titre de la RAFFP :

- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,

- les primes et indemnités,
- les heures supplémentaires,
- les avantages en nature.

Suivant cet article 15, la cotisation est établie chaque mois par l'employeur local par rapprochement de deux paramètres :

- d'une part, le total des éléments de rémunération bruts cotisables depuis le début de l'année considérée ;
- d'autre part, le plafond de l'assiette déterminé à partir du traitement indiciaire brut servi depuis le même début d'année. Lorsque la périodicité de versement des éléments constitutifs de l'assiette n'est pas mensuelle, l'arrêté précise que « la cotisation est calculée et versée de telle manière que l'assiette sur laquelle elle est fondée soit mois par mois respectée, en tenant compte des montants déjà acquittés ».

A propos du calcul des cotisations, il est utile de se référer au *Guide de l'employeur RAFFP* diffusé par le gestionnaire du régime sur son site Internet (www.eraf.com) qui présente de manière synthétique la méthode de calcul applicable, dite du « mensuel, cumulé, glissant », et fournit un exemple reproduit ci-dessous :

Application de la règle du « mensuel, cumulé, glissant »

	J	F	M	A	M*	J	J	A	S	O	N	D	total
Traitement indiciaire	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	
Traitement indiciaire cumulé (TIC)	100	200	300	400	500	600	700	800	900	1000	1100	1200	1200
Assiette de cotisations	30	5	5	0	45	40	20	20	10	20	35	20	
Assiette de cotisations cumulées (ACC)	30	35	40	40	85	125	145	165	175	195	230	250	250
Plafond cumulé (PC) (20 % du TIC)	20	40	60	80	100	120	140	160	180	200	220	240	240
Cotisations cumulées (CC)	2	3,5	4	4	8,5	12	14	16	17,5	19,5	22	24	
Cotisations à verser au titre du mois en cours	2	1,5	0,5	0	4,5	3,5	2	2	1,5	2	2,5	2	24

Chaque mois, le montant de la cotisation à verser est déterminé en fonction du nouveau traitement indiciaire cumulé et du nouveau plafond de cotisations cumulé, et de la soustraction des cotisations cumulées du mois précédent.

* Exemple du mois de mai :

L'assiette de cotisation cumulée (ACC) doit être comparée au plafond cumulé (PC 20% du TIC). En l'espèce, l'ACC est de 85, alors que le plafond cumulé (PC) s'élève à 100, le plafond de cotisations n'est donc pas atteint. La cotisation du mois de mai s'établit donc à 10% de l'ACC dont on déduit les cotisations cumulées (CC) du mois précédent (soit : $85 \times 10\% - 4 = 4,5$). Au titre de mai, la cotisation est donc de 4,5.

On signalera que le site Internet précité comporte une rubrique « réponses aux questions les plus fréquentes », accessible par le biais de l'« espace employeurs territoriaux », qui fournit différentes indications dont certaines peuvent être utilement évoquées ici :

– s'agissant de l'assiette des cotisations, le gestionnaire du régime précise que l'article 2 du décret du 18 juin 2004 se référant à la notion de rémunérations perçues au cours de l'année civile, tous les éléments de rémunération entrant dans l'assiette perçus en 2005 donnent lieu à cotisation quel que soit l'exercice ou l'année auxquels ils se rattachent.

– en ce qui concerne le calcul du plafond annuel de cotisation, l'ERAFP estime qu'en regard du libellé de l'article 2 qui se réfère à 20% du « *traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée* », il convient de tenir compte du traitement effectivement perçu. Doivent donc être exclus du calcul du plafond, les jours non rémunérés pour absence de service fait ou qui ont donné lieu au versement d'indemnités journalières d'assurances maladie.

L'arrêté du 26 novembre apporte par ailleurs des précisions quant aux modalités de mise en œuvre de la régularisation applicable lorsque, en cas d'employeurs successifs ou simultanés, le montant des éléments de rémunération soumis à cotisations par chaque employeur est inférieur à celui de l'ensemble des éléments de rémunération entrant dans l'assiette de la cotisation. L'article 16 de l'arrêté précise que la charge de centraliser les éléments nécessaires pour le calcul annuel du plafond cotisations de 20 % du traitement indiciaire total perçu incombe à l'employeur qui a versé au fonctionnaire le traitement indiciaire le plus élevé au titre du dernier mois de l'année civile.

A l'égard de l'employeur qui ne sert pas de traitement indiciaire, il est précisé que la régularisation de cotisation doit intervenir annuellement, à l'issue de l'année civile.

Dans tous les cas, le paiement des compléments de cotisations au titre de la régularisation doit être effectué par virement interbancaire au plus tard le 15 du mois de mars suivant l'année civile concernée. ■

L'abaissement de l'âge de la retraite pour les « carrières longues »

A compter du 1^{er} janvier 2005, les fonctionnaires territoriaux peuvent, sous certaines conditions de durée d'activité, bénéficier d'un départ anticipé à la retraite.

Institué par la loi du 21 août 2003¹ portant réforme des retraites en faveur des salariés du secteur privé relevant du régime général d'assurance vieillesse, le dispositif de départ anticipé à la retraite avant l'âge de 60 ans pour les personnes ayant commencé tôt à exercer une activité professionnelle est étendu aux fonctionnaires territoriaux relevant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) par l'article 57 de la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004², publiée au *Journal officiel* du 21 décembre 2004. Des dispositions de même nature figurent à l'article 119 de la loi de finances pour 2005 au bénéfice des fonctionnaires de l'Etat.

L'article 57 de la loi encadre donc l'accès au dispositif des fonctionnaires territoriaux ayant eu une carrière longue par trois conditions cumulatives relatives à : l'âge de début d'activité professionnelle, la durée d'assurance et la durée de cotisation. L'entrée en vigueur du dispositif s'établit de manière progressive du 1^{er} janvier 2005 au 1^{er} janvier 2008, en fonction des classes d'âge.

Le tableau ci-dessous présente de manière synthétique l'ensemble des conditions requises pour bénéficier du départ en retraite anticipé.

Le cadre général du droit au départ anticipé à la retraite

Comme l'indiquait le ministre de la santé et de la protection sociale dans l'exposé des motifs du projet de loi, un souci de cohérence et d'équité a conduit à retenir à l'égard des fonctionnaires des critères d'éligibilité à la retraite anticipée identiques à ceux définis pour les salariés du secteur privé.

Les modalités d'application du dispositif

On présentera successivement les règles prévues par la loi pour l'application de chacune des conditions d'ouverture du droit à la retraite anticipée, ainsi que celles relatives à la liquidation de la pension.

Date d'ouverture des droits à la retraite anticipée	Age de début d'activité professionnelle	Age minimum de départ à la retraite	Durée d'assurance (incluant la durée cotisée)	Durée d'activité cotisée
1 ^{er} janvier 2005	avant l'âge de 17 ans	59 ans	168 trimestres	160 trimestres
1 ^{er} juillet 2006	avant l'âge de 16 ans	58 ans	168 trimestres	164 trimestres
1 ^{er} janvier 2008	avant l'âge de 16 ans	56 ans	168 trimestres	168 trimestres

¹ Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

² Loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005.

La condition d'âge de début d'activité

Pour prétendre au départ en retraite anticipé, le fonctionnaire doit avoir commencé son activité professionnelle avant l'âge de 16 ans pour ceux ayant 56, 57 ou 58 ans à la date d'ouverture des droits, ou avant l'âge de 17 ans pour ceux ayant 59 ans à cette date.

Selon l'article 57, sont considérés comme ayant commencé leur activité avant l'âge de 16 ou 17 ans, les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'assurance au moins égale à cinq trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16^e anniversaire pour les départs en retraite à partir de 56, 57 et 58 ans, ou leur 17^e anniversaire pour les départs en retraite à 59 ans.

Les fonctionnaires nés au cours du dernier trimestre qui ne remplissent pas la condition précédente, doivent justifier d'une durée d'assurance d'au moins quatre trimestres au titre de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur 16^e anniversaire pour les départs en retraite à partir de 56, 57 et 58 ans ou leur 17^e anniversaire pour les départs en retraite à 59 ans.

La condition de durée d'activité cotisée

La durée d'activité cotisée correspond à la durée totale des périodes d'activité ayant donné lieu au versement de retenues pour pension ou de cotisation vieillesse par la personne concernée, tous régimes confondus. A titre de rappel, la durée requise par le texte s'établit ainsi qu'il suit, en fonction de l'âge minimum de départ à la retraite applicable à l'intéressé :

Age minimum de départ à la retraite	Durée d'activité cotisée
59 ans	160 trimestres
58 ans	164 trimestres
56 ans	168 trimestres

La loi du 20 décembre 2004 assimile certaines périodes à du temps cotisé. Sont ainsi réputées avoir donné lieu à cotisations :

- les périodes de service national, à raison d'un trimestre par période d'au moins quatre-vingt-dix jours, consécutifs ou non. Lorsque la période couvre deux années civiles, elle peut être affectée à l'une ou l'autre de ces années, la solution la plus favorable à l'agent étant appliquée ;
- les périodes pendant lesquelles le fonctionnaire a été placé en congé de maladie statutaire ainsi que les périodes comptées comme périodes d'assurance dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au titre de la maladie, de la maternité et de l'inaptitude temporaire.

Ces périodes sont retenues dans la limite de quatre trimestres, sans que le nombre de trimestres ayant donné lieu à cotisations ou réputés comme tels puisse excéder quatre au titre d'une même année civile.

De manière générale, pour l'application de cette condition de durée d'activité, il est retenu un nombre de trimestres au plus égal à quatre au titre de chaque année civile même si l'intéressé a été affilié successivement ou simultanément à plusieurs régimes de retraite.

La condition de durée d'assurance

La notion de durée d'assurance retenue pour l'application du présent dispositif est similaire à celle introduite à l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires (CPCM) par la loi du 21 août 2003 précitée. En effet, selon la définition donnée par le guide relatif au dispositif d'abaissement de l'âge de la retraite³ mis en ligne par le ministère de la fonction publique sur son site Internet, la durée d'assurance « *totalise la durée des services et bonifications admissibles en liquidation, augmentée, le cas échéant, de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs régimes de retraite de base obligatoires. Les services effectués à temps partiel – y compris la cessation progressive d'activité – et à temps non complet sont pris en compte sur la base du temps plein* ».

L'article 57 fixe à 168 trimestres la durée d'assurance ou de période reconnues équivalentes requises pour bénéficier du dispositif de départ anticipé en retraite. Ce calcul s'effectue tous régimes confondus, et comprend donc, le cas échéant, les durées pendant lesquelles l'agent a, par exemple, été assujéti au régime d'assurance vieillesse du régime général. Dans ce cadre, la loi autorise la prise en compte des majorations et bonifications à caractère familial fixées par la réglementation. Sont visés par l'article 57 les avantages suivants :

- la bonification d'un an pour enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004 mentionnée par l'article 12 du CPCM, sous réserve que l'intéressé remplisse la condition d'interruption d'activité prévue par cet article ;
- la bonification d'un an en faveur des femmes ayant accouché au cours de leurs années d'études, antérieurement à leur recrutement dans la fonction publique, à la condition que ce recrutement soit intervenu dans les deux années suivant l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours ;
- la majoration de deux trimestres d'assurance énoncée par l'article L. 12 bis du CPCM accordée aux femmes fonctionnaires ayant accouché après leur recrutement pour chaque enfant né après le 1^{er} janvier 2004 ;

³ Guide relatif au dispositif d'abaissement de l'âge de la retraite pour les fonctionnaires ayant commencé tôt leur activité professionnelle, disponible sur le site www.fonction-publique.gouv.fr.

– la majoration établie par l'article L. 12 *ter* du CPCM en faveur des fonctionnaires élevant à leur domicile un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %. Cette majoration est égale à un trimestre par période d'éducation de trente mois dans la limite de quatre trimestres.

Peuvent également être validées au titre de la durée d'assurance, les périodes d'interruption d'activité pour raisons familiales prévu par le 1° de l'article L. 9 du CPCM, c'est-à-dire le temps partiel de droit pour élever un enfant, le congé parental, le congé de présence parentale et la disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

La liquidation de la pension

Suivant l'article 57 II de la loi, sous réserve que le fonctionnaire ait demandé à bénéficier du présent dispositif avant son soixantième anniversaire, les règles de liquidation applicables sont celles fixées par les II et III de l'article 66 de la loi du 21 août 2003 précité, s'agissant notamment du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de pension et d'entrée en vigueur du mécanisme de décote. Pour la détermination des paramètres de liquidation, l'année à retenir correspond à l'année au cours de laquelle le fonctionnaire réunit toutes les conditions d'accès au dispositif de départ anticipé et où il peut effectivement demander à bénéficier de sa retraite. ■

La création de la commission de suivi des transferts de personnels

Un décret du 9 décembre 2004 publié au *Journal officiel* du 10 décembre 2004 procède à la création d'une commission de suivi des transferts de personnels entre l'Etat et les collectivités territoriales, consécutifs aux transferts de compétences mis en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2005 par la loi du 13 août 2004.

La mise en place de cette instance était prévue en ces termes par l'article 113 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales : « Une commission commune au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est constituée. Elle est consultée notamment sur la convention type mentionnée à l'article 104 [convention type de transfert des services] ».

Cette commission est appelée à jouer un rôle consultatif de premier plan dans le déroulement des transferts de services et de personnels découlant des compétences de l'Etat transférées aux collectivités territoriales par la loi précitée¹. La mise en place de cette commission constitue donc la première étape d'un long processus qui devrait se poursuivre par la parution du décret approuvant le modèle de convention type de transfert (pour un rappel des grandes étapes de ce processus, se reporter à l'encadré page suivante).

Les compétences de la commission

Les articles 1^{er} et 2 du décret du 9 décembre 2004 énumèrent les compétences de la commission.

Elle est avant tout consultée sur :

- le décret approuvant la convention type de transfert des services ;
- les projets de décrets portant création de cadres d'emplois spécifiques en vue de l'intégration dans la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat concernés ;

¹ Pour une présentation de ces transferts, se reporter au numéro des *Informations administratives et juridiques* de septembre 2004.

– le projet de décret fixant les modalités d'application de l'article 109 de la loi du 13 août 2004 relatif, notamment, à l'exercice du droit d'option des fonctionnaires de l'Etat, à leurs conditions d'intégration dans la fonction publique territoriale et au détachement sans limitation de durée applicable en cas d'option pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'Etat ou d'absence d'option formulée par l'agent.

Elle est en outre destinataire du bilan des transferts de personnels et des demandes d'intégration des agents de l'Etat dans les cadres d'emplois territoriaux. Ce bilan, établi par les administrations concernées, lui est transmis dans un délai de trois ans à compter de la publication des décrets fixant les transferts définitifs de services.

Elle peut également être saisie de toute question relative aux conditions du transfert des personnels² et proposer « toute mesure susceptible de garantir le bon déroulement » des opérations de transferts et d'intégration de personnels, mais aussi de toute question « relative aux relations entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale »³.

² La saisine s'effectue soit, conjointement, par la moitié au moins des membres du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et la moitié au moins des membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, soit par le ministre chargé de la fonction publique et le ministre chargé des collectivités territoriales.

³ La saisine s'effectue dans les mêmes conditions que le cas précédent mais peut en outre émaner d'une demande écrite de la moitié au moins des membres de la commission.

La composition de la commission

Les articles 3 à 6 du décret du 9 décembre 2004 fixent la composition de la commission. Elle comprend quarante membres titulaires, dont vingt représentants du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (CSFPE) et vingt représentants du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT).

Ces membres sont désignés par le président de chaque conseil supérieur et se répartissent, à parts égales, entre représentants de l'administration (fonction publique de l'Etat) ou des collectivités territoriales (fonction publique territoriale) et représentants des organisations syndicales, dans des conditions précisées par l'article 4.

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Le mandat des membres de la commission expire en même temps que leur mandat au conseil supérieur dont ils sont issus. Les fonctions de membre de la commission sont renouvelables.

La liste nominative des membres de la commission est fixée par un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la fonction publique. Un arrêté en date du 10 décembre 2004 a été publié à cet effet au *Journal officiel* du 15 décembre 2004.

L'organisation de la commission

La commission fait l'objet d'une coprésidence.

Un coprésident est désigné par le président du CSFPE parmi les membres de la commission représentant l'administration de l'Etat, l'autre coprésident étant désigné par le président du CSFPT parmi les membres de la commission représentant les collectivités territoriales.

La présidence des séances de la commission est assurée alternativement par les coprésidents.

Des représentants du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des collectivités territoriales assistent avec voix consultative aux délibérations de la commission, ainsi que, le cas échéant, des représentants d'autres départements ministériels pour les débats qui les concernent.

Des personnes dont l'audition est de nature à éclairer les débats peuvent être entendues par la commission.

Le fonctionnement de la commission

La commission se réunit à l'initiative de ses coprésidents ou sur la demande du ministre chargé des collectivités territoriales ou du ministre chargé de la fonction publique.

Rappel des grandes étapes des transferts de personnels

- **La mise à disposition**

S'agissant notamment du transfert des personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) des lycées et collèges, on rappellera que leur gestion est transférée aux régions et départements à compter du 1^{er} janvier 2005. A compter de cette date, les personnels concernés, fonctionnaires et agents non titulaires, sont de plein droit mis à disposition des collectivités territoriales d'accueil. Conformément au droit commun de la mise à disposition, la gestion des agents transférés incombe toujours aux services de l'Etat compétents pendant cette période. Ils relèvent aussi toujours des commissions administratives paritaires de l'Etat mais relèvent en revanche, dès leur mise à disposition, des comités techniques paritaires (CTP) de la fonction publique territoriale. Sur ce dernier point il est important de rappeler que la loi prévoit l'organisation d'élections anticipées pour les CTP correspondants, lorsque la mise à disposition des personnels de l'Etat conduit à un doublement de l'effectif de la collectivité territoriale.

- **Les conventions de transfert des services**

La liste des services transférés doit être constatée par des conventions conclues entre les représentants de l'Etat et les autorités territoriales. Un décret à paraître doit fixer le modèle de convention type de transfert. Les conventions de transfert

devront être conclues dans un délai de trois mois suivant la publication du décret approuvant la convention type.

- **Les décrets de transfert définitif des services**

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités de transfert définitif des services.

- **Le délai d'option des fonctionnaires**

Dans un délai de deux ans à partir de la publication des décrets de transfert définitif des services, les fonctionnaires de l'Etat mis à disposition devront opter pour leur intégration dans la fonction publique territoriale ou pour le maintien de leur statut de fonctionnaire de l'Etat. En cas d'option pour l'intégration, celle-ci s'effectue dans les cadres d'emplois territoriaux, dont certains seront semble-t-il spécialement créés à cet effet. En cas de choix pour le maintien du statut d'origine, le fonctionnaire de l'Etat sera détaché sans limitation de durée, de même qu'en cas d'absence d'option formulée à l'expiration du délai de deux ans précité.

- **Le cas particulier des agents non titulaires**

A la date d'entrée en vigueur des décrets de transfert définitif des services, les agents non titulaires de l'Etat mis à disposition deviennent agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Elle émet des avis ou propositions à la majorité des suffrages exprimés, qui sont ensuite transmis aux CSFPE et au CSFPT.

Les délibérations de la commission ne sont pas publiques et ne sont valables que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion.

La commission bénéficie d'un secrétariat mis à disposition par le directeur général de l'administration et de la fonction publique et par le directeur général des collectivités locales.

Un procès verbal est établi pour chaque séance et transmis pour information aux membres du CSFPE et du CSFPT. ■

ADDENDUM

Dans le dossier consacré aux **conséquences statutaires du décès d'un agent territorial**¹, il a été indiqué que l'ouverture des droits à prestation de réversion du conjoint survivant au titre du régime de retraite de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) du chef d'un fonctionnaire décédé en activité était subordonné à ce que celui-ci ait ouvert des droits à pension auprès de ce régime spécial. Cette règle résulte directement de l'article 40 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003², qui prévoit que « *les conjoints d'un fonctionnaire ont droit à une pension égale à 50% de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait obtenu au jour de son décès* ». Cette disposition implique donc d'apprécier si, au jour de son décès, le fonctionnaire remplissait notamment la condition de durée de service requise pour prétendre à une pension de retraite de la CNRACL, soit 15 années accomplies de services civils ou militaires ainsi que le prévoit l'article 7 du décret précité, ou s'il était bénéficiaire d'une pension d'invalidité de ce même régime, accordée sans condition de durée de service en application de l'article 30. A défaut, la pension de réversion du conjoint survivant devrait donc être calculée dans le cadre d'un rétablissement des droits auprès du régime général de la sécurité sociale.

Toutefois, une position de la CNRACL mentionnée dans son Instruction générale relative au décret du 9 septembre 1965 désormais abrogé, consiste à estimer que le décès du fonctionnaire en activité « *est assimilé à une invalidité à 100 %* ». De ce fait, aucune condition de durée de service ne serait opposable au conjoint survivant qui pourrait ainsi prétendre à une pension de réversion de la CNRACL calculée au prorata temporis de la durée de cotisations. Or, il convient d'observer que cette assimilation du décès à l'invalidité, qui ne semble pas d'ailleurs avoir été reprise par l'Instruction provisoire en date du 19 août 2004 établie par la CNRACL, n'est, en l'état actuel des textes, prévue par aucune disposition législative ou réglementaire. Le principe d'une telle assimilation semble cependant avoir été également retenu par les services gestionnaires des pensions des fonctionnaires de l'Etat sur la base d'instructions ministérielles. C'est pourquoi, il est apparu souhaitable de le mentionner ici, bien que son fondement juridique demeure incertain.

¹ Voir *Les Informations administratives et juridiques* de juillet 2004.

² Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant la durée annuelle du temps de travail dans la fonction publique

A compter du 1^{er} janvier 2005, la durée annuelle du travail dans la fonction publique territoriale est portée à 1 607 heures afin de tenir compte de la création de la journée de solidarité.

La loi n°2004-626 du 30 juin 2004¹, dont les dispositions intéressant la fonction publique ont été commentées dans la présente revue², a institué une journée supplémentaire de travail non rémunérée dite « journée de solidarité » avec les personnes âgées et handicapées. Le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004, publié au *Journal officiel* du 30 novembre 2004, a pour objet d'intégrer dans le décret n°2000-815 du 25 août 2000³, qui régit le temps de travail des agents de l'Etat, l'augmentation de la durée du travail résultant de cette journée supplémentaire. On rappellera que le texte ainsi modifié intéresse directement les gestionnaires du personnel de la fonction publique territoriale puisqu'il est applicable aux fonctionnaires des collectivités territoriales en vertu de l'article 1^{er} du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001⁴ qui opère un renvoi exprès aux règles générales posées par ce décret en matière de durée et d'aménagement du temps de travail, sous réserve des dispositions particulières qu'il comporte.

En conséquence, la durée annuelle de travail effectif dans la fonction publique territoriale passe de 1 600 heures à 1 607 heures à compter du 1^{er} janvier 2005 sur la base de 35 heures hebdomadaires. Comme le prévoit la loi du 30 juin 2004 précitée, cet allongement se traduit par une journée supplémentaire travaillée dont la date est : soit choisie par une

« délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente » après avis du comité technique paritaire, soit fixée au lundi de Pentecôte, à défaut de décision prise par l'organe exécutif précité avant le 31 décembre de l'année précédente. La première journée de solidarité doit intervenir entre le 1^{er} juillet 2004 et le 30 juin 2005.

On relèvera que le décret du 26 novembre 2004 comporte en son article 3 des dispositions propres applicables aux catégories de personnel de l'Etat dont la durée annuelle du travail pouvait être réduite par arrêtés ministériels en dessous de 1 600 heures, ainsi que l'autorise le troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 août 2000. Pour la fonction publique territoriale, un dispositif de même nature figure à l'article 2 du décret du 12 juillet 2001 précité. Sont concernés par cette dérogation les personnels soumis à des sujétions particulières liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux.

Cet article 3 énonce que la durée annuelle de travail effectif, telle qu'elle a été fixée par les arrêtés ministériels susmentionnés, « est augmentée de 7 heures ». Bien que ce texte ne vise que les agents de l'Etat, on doit estimer, eu égard au principe d'identité de régime posé par l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 2001 précité, que cette augmentation s'applique de la même manière aux personnels concernés des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Au plan pratique, par application de la règle du parallélisme des formes, le rallongement de la durée annuelle du travail de ces personnels doit faire l'objet d'une nouvelle délibération de l'organe délibérant afin de modifier sur ce point la délibération initiale, après avoir recueilli l'avis du comité technique paritaire. ■

1 Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées.

2 Voir *Les Informations Administratives et Juridiques* de juillet 2004.

3 Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

4 Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Références

Textes

Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique parus et non parus au *Journal officiel*.

Accidents de service et maladies professionnelles CNRACL Hygiène et sécurité

Circulaire du 8 octobre 2004 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales relative à la mise en œuvre du fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.- 5 p.
(NOR : LBLBB0410077C).

Cette circulaire précise les missions du Fonds national de prévention placé auprès de la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) et financé grâce à un précompte sur la participation des employeurs au financement de la CNRACL et insiste sur l'obligation faite aux collectivités locales de répondre aux demandes de ce fonds.

Administration / Relations avec les administrés Accès aux documents administratifs Cadre d'emplois / Filière culturelle Cadre d'emplois / Filière médico-sociale Codification Diplôme

Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

(NOR : FPPX0400010L).

J.O., n°287, 10 décembre 2004, pp. 20857-20875.

Décision n°2004-506 DC du 2 décembre 2004 relative à la loi de simplification du droit.

(NOR : CSCL0407823S).

J.O., n°287, 10 décembre 2004, pp. 20876-20879.

La loi autorise le gouvernement, notamment, à modifier et à compléter, par ordonnance, la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public afin d'élargir et d'améliorer l'accès aux documents administratifs et de fixer le cadre juridique de la diffusion et de la réutilisation des données publiques, à harmoniser les règles de retrait des actes, à prendre des mesures pour favoriser les échanges et démarches par voie électronique ainsi que la signature électronique, à modifier les dispositions du code civil relatives à la filiation, à conférer un cadre législatif général aux groupements d'intérêt public (**art. 56**), à prendre toutes les mesures d'amélioration et de simplification des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux (**art. 63**), d'adaptation au droit communautaire des dispositions relatives au marchés publics et d'allègement de leurs procédures de passation par les collectivités territoriales (**art. 65**), de révision des tableaux de maladies professionnelles et d'harmonisation du suivi médical des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles graves et celles des victimes d'affections de longue durée (**art. 71**), à modifier le code de l'action sociale et des familles, notamment pour clarifier les incapacités professionnelles applicables dans le champ social et médico-social et prendre certaines mesures concernant les établissements sociaux et médico-sociaux (**art. 72**), à simplifier le fonctionnement des ordres professionnels des professions de santé, à simplifier les procédures d'enregistrement applicables aux psychologues et aux assistants de service social et, enfin, à unifier les régimes d'exercice de la profession de pharmacien (**art. 73**).

Le détachement des enseignants dans un emploi des collectivités territoriales, prévu par l'article 77 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, s'effectue désormais dans des conditions fixées par décret (art. 68).

Par ailleurs, sont ratifiées les ordonnances suivantes (art. 78) :

- l'ordonnance n°2003-1212 du 18 décembre 2003 modifiant la partie Législative du code général des collectivités territoriales ;
- l'ordonnance n°2003-1216 du 18 décembre 2003 portant suppression de l'affirmation des procès-verbaux ;
- l'ordonnance n°2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs, la publication des actes dans le bulletin officiel d'un ministère diffusé sous forme électronique produisant les mêmes effets de droit que leur publication sous forme imprimée ;
- l'ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine, sous réserve de certaines modifications d'articles ;
- l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, sous réserve de certaines dispositions ;
- l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique dans ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée ;
- l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- les ordonnances n°2001-174 du 22 février 2001 relative à la transposition de la directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail et n°2001-175 du 22 février 2001 relative à la transposition de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs ;
- l'ordonnance n°2001-199 du 1^{er} mars 2001 relative à la transposition des directives 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1998 et 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 prévoyant un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur et des formations professionnelles.

Le gouvernement est autorisé à adopter, par ordonnance, la partie législative du code de l'administration, du code de la commande publique, du code général de la fonction publique, du code du sport et à adapter les parties législatives des codes de l'action sociale et des familles, de la santé publique, de la sécurité sociale et du travail.

Ces ordonnances doivent être prises dans des délais allant de six à dix-huit mois selon les cas.

Cadre d'emplois / Catégorie A.
Filière administrative. Administrateur
Centre de gestion / Compétences
Modalités de recrutement / Au titre de la promotion interne. Inscription sur une liste d'aptitude après avis de la CAP

Circulaire du 27 juillet 2004 relative à la publicité des listes d'aptitude à la promotion interne dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Exercice du contrôle de légalité.

(NOR : LBLB0410061C).

Cette circulaire rappelle les règles régissant l'établissement des listes d'aptitude, notamment celles du respect des seuils et des quotas pour l'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux par la voie de la promotion interne, de la transmission des listes au préfet et de leur publication au *Journal officiel*.

Cadre d'emplois / Catégorie A.
Filière administrative. Attaché

Arrêté du 14 octobre 2004 fixant la date des épreuves écrites des examens professionnels d'accès au grade d'attaché principal territorial de seconde classe (session 2005).

(NOR : FPPT0400089A).

J.O., n°279, 1^{er} décembre 2004, pp. 20476-20477.

Arrêté du 2 novembre 2004 portant ouverture en 2005 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial de seconde classe.

(NOR : FPPT0400104A).

J.O., n°279, 1^{er} décembre 2004, p. 20477.

Arrêté du 4 novembre 2004 portant ouverture en 2005 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial de seconde classe.

(NOR : FPPT0400099A).

J.O., n°279, 1^{er} décembre 2004, pp. 20477-20478.

Arrêté du 4 novembre 2004 portant ouverture en 2005 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial de seconde classe.

(NOR : FPPT0400100A).

J.O., n°279, 1^{er} décembre 2004, p. 20478.

Arrêté du 4 novembre 2004 portant ouverture en 2005 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial de seconde classe.

(NOR : FPPT0400103A).

J.O., n°279, 1^{er} décembre 2004, p. 20478.

Arrêté du 5 novembre 2004 portant ouverture en 2005 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial de seconde classe.

(NOR : FPPT0400101A).

J.O., n°279, 1^{er} décembre 2004, pp. 20478-20479.

Arrêté du 5 novembre 2004 portant ouverture en 2005 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial de seconde classe.

(NOR : FPPT0400102A).

J.O., n°279, 1^{er} décembre 2004, p. 20479.

Arrêté du 8 novembre 2004 portant ouverture en 2005 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial de seconde classe.

(NOR : FPPT0400098A).

J.O., n°279, 1^{er} décembre 2004, p. 20479.

Arrêté du 10 novembre 2004 portant ouverture en 2005 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial de seconde classe.

(NOR : FPPT0400097A).

J.O., n°279, 1^{er} décembre 2004, p. 20480.

La date des épreuves écrites est fixée au 19 avril 2005. Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 17 janvier et le 11 février et leur date limite de dépôt au 18 février 2005.

Les programmes des différentes options pour la première épreuve orale d'interrogation sont donnés, l'examen étant organisé par les délégations suivantes :

- délégation régionale Aquitaine ;
- délégation régionale Bourgogne ;
- délégation régionale Bretagne ;
- délégation régionale Nord-Pas-de-Calais ;
- délégation régionale Première couronne ;
- délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- délégation régionale Martinique ;
- délégation régionale Réunion.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Bibliothécaire

Arrêté du 28 septembre 2004 modifiant l'arrêté du 28 mai 2004 portant ouverture en 2004 de concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement de bibliothécaires territoriaux.

(NOR : FPPT0400094A).

J.O., n°275, 26 novembre 2004, p. 20103.

Arrêté du 8 octobre 2004 modifiant l'arrêté du 25 mai 2004 portant ouverture en 2004 de concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement de bibliothécaires territoriaux.

(NOR : FPPT0400096A).

J.O., n°275, 26 novembre 2004, p. 20103.

Arrêté du 12 octobre 2004 modifiant l'arrêté du 28 mai 2004 portant ouverture en 2004 de concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement de bibliothécaires territoriaux.

(NOR : FPPT0400091A).

J.O., n°275, 26 novembre 2004, p. 20103.

Arrêté du 25 octobre 2004 modifiant l'arrêté du 17 mai 2004 portant ouverture en 2004 de concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement de bibliothécaires territoriaux.

(NOR : FPPT0400093A).

J.O., n°275, 26 novembre 2004, p. 20103.

Arrêté du 25 octobre 2004 modifiant l'arrêté du 3 mai 2004 portant ouverture en 2004 de concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement de bibliothécaires territoriaux.

(NOR : FPPT0400095A).

J.O., n°275, 26 novembre 2004, p. 20103.

Arrêté du 26 octobre 2004 modifiant l'arrêté du 28 mai 2004 portant ouverture en 2004 de concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement de bibliothécaires territoriaux.

(NOR : FPPT0400092A).

J.O., n°275, 26 novembre 2004, p. 20103.

Le nombre de postes ouverts pour les spécialités Bibliothèques et Documentation confondues est porté pour :

- délégation régionale Aquitaine : à 49 dont 30 au concours externe et 19 au concours interne ;
- délégation régionale Bretagne : à 44 dont 31 au concours externe et 13 au concours interne ;
- délégation régionale Martinique : à 8 dont 5 au concours externe et 3 au concours interne ;
- délégation régionale Nord-Pas-de-Calais : à 33 dont 22 au concours externe et 11 au concours interne ;
- délégation régionale Première couronne : à 68 dont 46 au concours externe et 22 au concours interne ;
- délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur : à 66 dont 45 au concours externe et 21 au concours interne.

Cadre d'emplois / Catégorie A Filière culturelle. Conservateur de bibliothèque

Arrêté du 26 mai 2004 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0410097A).

J.O., n°276, 27 novembre 2004, texte n°91 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste d'aptitude émane de la ville de Nice.

Cadre d'emplois / Catégorie A Sapeur-pompier professionnel. Capitaine

Avis relatif à un arrêté portant inscription sur une liste d'aptitude en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE0400833V).

J.O., n°266, 16 novembre 2004, texte n°107 (*version électronique exclusivement*)- 7 p.

Un arrêté du 26 octobre 2004 inscrit sur la liste d'aptitude en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers 190 candidats. La validité de cette liste est limitée à trois ans.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours professionnel de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2005.

(NOR : INTE0400870V).

J.O., n°282, 4 décembre 2004, pp. 20651- 20652.

Par arrêté du 24 novembre 2004, le ministre de l'intérieur organise un concours national dont l'épreuve d'admissibilité aura lieu le 22 mars 2005 et les épreuves orales à partir du 25 avril 2005.

Ce concours est ouvert aux lieutenants hors classe ou de 1^{re} classe ou aux lieutenants de 2^e classe qui justifient de six ans de services effectifs cumulés en qualité de lieutenant.

Les dossiers de candidature pourront être retirés jusqu'au 7 février 2005 et remis au plus tard le 14 février 2005.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Médecin

Avis relatif à l'ouverture d'un concours national de médecin de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2005.

(NOR : INTE0400871V).

J.O., n°282, 4 décembre 2004, p. 20651.

Par arrêté du 24 novembre 2004, le ministre de l'intérieur organise un concours national dont l'évaluation des dossiers de candidature se déroulera à partir du 16 mars 2005 et les épreuves orales à partir du 21 mars 2005.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de trente-cinq ans au plus au 1^{er} janvier 2005 et remplissant les conditions définies dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 février 2001 modifié.

Les dossiers de candidature pourront être retirés jusqu'au 14 février 2005 et remis au plus tard le 21 février 2005.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Pharmacien

Avis relatif à l'ouverture d'un concours national de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2005.

(NOR : INTE0400872V).

J.O., n°282, 4 décembre 2004, p. 20651.

Par arrêté du 24 novembre 2004, le ministre de l'intérieur organise un concours national dont l'évaluation des dossiers de candidature se déroulera à partir du 16 mars 2005 et les épreuves orales à partir du 4 avril 2005.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de trente-cinq ans au plus au 1^{er} janvier 2005 et remplissant les conditions définies dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 février 2001 modifié.

Les dossiers de candidature pourront être retirés jusqu'au 14 février 2005 et remis au plus tard le 21 février 2005.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique. Technicien

Arrêté du 15 novembre 2004 portant ouverture de concours pour le recrutement de techniciens supérieurs territoriaux.

(NOR : FPPT0410100A).

J.O., n°287, 10 décembre 2004, pp. 20904-20905.

Les épreuves écrites du concours organisé par le centre de gestion du Bas-Rhin auront lieu les 14 et 15 septembre 2005, les dates des épreuves orales d'admission et les lieux des centres d'examen étant fixés ultérieurement.

Les inscriptions aux concours se feront uniquement par préinscription en ligne du 10 janvier au 21 février 2005, les dossiers de préinscription devant être déposés avant le 1^{er} mars 2005.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 536 dont 358 pour le concours externe, 131 pour le concours interne et 47 pour le troisième concours.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Police municipale. Chef de service

Arrêté du 25 octobre 2004 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2004 relatif à la date de l'épreuve écrite et à l'ouverture de l'examen professionnel d'accès des fonctionnaires au grade d'avancement de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle 2005.

(NOR : FPPT0400090A).

J.O., n°271, 21 novembre 2004, p. 19638

Les délégations régionales dans lesquelles doivent être retirés les dossiers sont les suivantes :

- Centre interrégional de concours Bretagne ;

- Centre interrégional de concours Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- Centre interrégional de concours Martinique ;
- Centre interrégional de concours Réunion.

Cette déclaration doit être effectuée pour le 31 janvier 2005 au plus tard.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Lieutenant

Avis portant ouverture d'un concours interne en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2005.

(NOR : INTE0400880V).

J.O., n°286, 10 décembre 2004, texte n°82 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Par arrêté du 24 novembre 2004, le ministre de l'intérieur organise un concours interne dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 19 avril 2005 et les épreuves orales d'admission à partir du 13 juin 2005.

Ce concours est ouvert aux sapeurs-pompiers professionnels âgés de trente-neuf ans au plus au 1^{er} janvier 2005 et justifiant de quatre ans de services effectifs en cette qualité.

Les dossiers de candidature pourront être retirés jusqu'au 28 février 2005 et remis au plus tard le 7 mars 2005.

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté du 22 octobre 2004 portant inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur départemental des services d'incendie et de secours au titre de l'année 2004.

(NOR : INTE0400799A).

J.O., n°283, 5 décembre 2004, (version électronique exclusivement).- 9 p.

Convention de gestion avec l'Unédic ou affiliation des collectivités avec l'Unédic

Circulaire n°04-19 du 27 octobre 2004 de l'Unédic relative aux nouvelles modalités de régularisation annuelle du versement des contributions et cotisations au régime d'assurance chômage.- 32 p.

L'article 58 du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 2004, modifié par un arrêté du 6 octobre 2004, réforme la procédure de régularisation annuelle des cotisations et contributions payées par les employeurs. La présente circulaire publie les différents formulaires nécessaires à cette déclaration, notamment ceux applicables aux collectivités territoriales.

Cotisations au régime de retraite de la CNRACL / Cas des fonctionnaires détachés

Instruction n°04-052-MO du 27 septembre 2004 relative aux retenues et contributions pour pension des fonctionnaires détachés, en qualité de titulaire, dans un emploi conduisant à pensions civiles et militaires de retraite ou à pension de la CNRACL. (NOR : BUDR0400052J).

Cette circulaire présente les circuits de versement que doivent emprunter les retenues et contributions pour pensions des fonctionnaires de l'Etat détachés dans une collectivité territoriale, que ce soit la retenue pour pension précomptée sur le salaire des agents ou la part patronale et les modalités de régularisation de la situation individuelle des agents ou du versement des retenues et des contributions mandatées.

Pour les fonctionnaires relevant de la CNRACL détachés dans un emploi de l'Etat, les retenues pour pension et les contributions patronales continueront à être appelées par les collectivités ou les établissements publics locaux d'origine par l'émission d'un titre de perception.

Cotisations au régime général de sécurité sociale Cotisations au régime spécial de sécurité sociale

Décret n°2004-1230 du 17 novembre 2004 relatif aux taux des cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès de certains assurés.

(NOR : SANS0423011D).

J.O., n°270, 20 novembre 2004, pp. 19595-19596

Le taux de la cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès prélevée sur les avantages alloués aux assurés en situation de préretraite ou de cessation d'activité du régime général ou percevant des allocations pour perte d'emploi est porté à 4,90 % et le taux de cotisations des fonctionnaires des régions, des départements, des communes percevant des revenus de remplacement est porté à 4,15 %. Ces dispositions s'appliquent aux avantages versés à compter du 1^{er} janvier 2005.

Décentralisation

Mise à disposition / Dans le cadre des transferts de compétence

Décret n°2004-1349 du 9 décembre 2004 portant création de la commission de suivi des transferts de personnels entre l'Etat et les collectivités territoriales.

(NOR : FPPA0410019D).

J.O., n°287, 10 décembre 2004, p. 20902-20904.

La commission est consultée sur les décrets approuvant la convention type prévue par la loi, sur les projets de décrets portant création des cadres d'emplois spécifiques et sur toute question relative aux conditions du transfert des personnels soit, conjointement, par la moitié au moins des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et la moitié au moins des membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, soit par le ministre chargé de la fonction publique et le ministre chargé des collectivités territoriales.

Elle est composée paritamment de représentants des deux conseils supérieurs pour la durée de leur mandat.

Sont fixées également, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission.

Arrêté du 10 décembre 2004 portant nomination à la commission commune de suivi des transferts de personnels entre l'Etat et les collectivités territoriales.

(NOR : FPPA0410103A).

J.O., n°291, 15 décembre 2004, pp. 21265-21266.

Sont nommés les représentants de l'administration, du personnel siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, des collectivités territoriales et du personnel siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Durée du travail

Décret n°2004-1307 du 16 novembre 2004 modifiant le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

(NOR : FPPA0400099D).

J.O., n°278, 30 novembre 2004, p. 20343.

La durée annuelle du travail effectif fixée par les décrets et arrêtés pris en application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 est portée à 1607 heures.

Hygiène et sécurité

Lettre-circulaire n°2004-12 du 13 août 2004 à l'attention des chefs d'établissement et personnes ou organismes chargés des vérifications des installations électriques.

(NOR : SOCT00410195C).

B.O. Travail, emploi et formation professionnelle, n°2004/20, 5 novembre 2004, pp. 71-107.

Cette lettre d'information répond aux principales questions posées sur la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs définis par l'arrêté du 10 octobre 2000.

Hygiène et sécurité

Santé

Sapeur-pompier professionnel Sapeur-pompier volontaire

Circulaire DGS/SD 5 C n°2004-373 du 11 octobre 2004 relative à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et à la pratique des tests tuberculiques.

(NOR : SANP0430533C).

B.O. Solidarité, santé et ville, n°2004/44, 13 novembre 2004, pp. 603-612.

Cette circulaire d'application du décret n°2004-635 du 30 juin 2004, précise les conditions de la vaccination par le vaccin BCG, celle-ci étant devenue obligatoire pour les sapeurs-pompiers, et les circonstances dans lesquelles une intradermoréaction (IDR) à la tuberculine doit être pratiquée.

Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Décret n°2004-1267 du 23 novembre 2004 modifiant le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.

(NOR : FPPA0400108D).

J.O., n°275, 26 novembre 2004, p. 20102.

L'article 4 relatif au montant de l'IAT est modifié. En effet, cette indemnité peut être majorée en fonction de responsabilités, de sujétions particulières ou encore lorsque les agents sont affectés dans des zones difficiles. Des arrêtés conjoints des ministères de la fonction publique et du budget viendront préciser pour chaque ministère la liste des fonctions et des zones géographiques.

Arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

(NOR : FPPA0400112A).

J.O., n°275, 26 novembre 2004, p. 20092.

Les nouveaux montants de référence annuels sont publiés.

Indemnité horaire spéciale des agents affectés au traitement de l'information

Arrêté du 2 novembre 2004 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des examens et concours de recrutement portant sur le traitement de l'information.

(NOR : FPPA0400132A).

J.O., n°264, 13 novembre 2004, pp. 19166-19167.

L'autorité organisant l'examen peut opter entre les épreuves fixées par les articles 4 à 14 de l'arrêté du 10 juin 1982 et une épreuve orale unique destinée à apprécier les qualifications du candidat, précédée de la transmission d'un rapport et d'un avis du supérieur hiérarchique décrivant les fonctions exercées par le candidat.

L'épreuve d'au moins vingt ou trente minutes selon les fonctions est notée de 0 à 20 par un jury de trois membres au moins.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Décret n°2004-1260 du 25 novembre 2004 fixant le statut particulier du corps des conseillers économiques.

(NOR : ECOP0400933D).

J.O., n°275, 26 novembre 2004, pp. 20073-20075.

Le corps des conseillers économiques du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie est accessible par la voie du détachement (art. 5 et 6) aux fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de même niveau de recrutement que les corps dont le recrutement est normalement assuré par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École polytechnique et dont l'indice terminal est supérieur à l'indice brut 1015.

Décret n°2004-1261 du 25 novembre 2004 modifiant le décret n°97-511 du 21 mai 1997 relatif au statut particulier des attachés commerciaux de la direction des relations économiques extérieures et fixant les conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires de la direction des relations économiques extérieures dans ce corps.

(NOR : ECOP0400934D).

J.O., n°275, 26 novembre 2004, pp. 20075-20077.

Le corps des attachés commerciaux de la direction des relations économiques extérieures du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie est accessible par la voie du concours interne (art. 5) aux fonctionnaires et agents publics qui en dépendent comptant au moins quatre années de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Arrêté du 25 novembre 2004 modifiant l'arrêté du 4 octobre 1977 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois de l'administration centrale, des services déconcentrés, des services à l'étranger, des services industriels et commerciaux et établissements publics du ministère de l'économie et des finances et à certains emplois comptables relevant de la tutelle du ministre de l'économie et des finances.

(NOR : ECOP0400937A).

J.O., n°275, 26 novembre 2004, p. 20083.

**Mobilité entre les fonctions publiques / Ministère de l'intérieur
Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Emplois de direction
Service départemental d'incendie et de secours**

Arrêté du 22 octobre 2004 pris en application de l'article 15-1 du décret n°2001-683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours, modifié par le décret n°2003-1278 du 26 décembre 2003 portant modification de diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE0400886A).

J.O., n°290, 14 décembre 2004, p. 21215.

Les emplois au sein des services de l'Etat et de ses établissements publics, assimilés aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours et auprès desquels peuvent être détachés ou mis à disposition les sapeurs-pompiers professionnels détenant au moins le grade de commandant, sont définis en annexe. Les modalités de reclassement des officiers à l'issue de la mise à disposition sont également définies.

Obligations du fonctionnaire

Circulaire du 13 juillet 2004 relative au respect de la laïcité et prévention des manifestations d'intolérance religieuse.

(NOR : INT/A/04/00086/C).

Répertoire mensuel du ministère de l'intérieur, n°9, septembre 2004, pp. 432-433.

Cette circulaire rappelle les principes de la laïcité et invite à la mobilisation des maires pour la lutte contre l'intolérance et les discriminations et rappelle l'obligation faite aux agents publics, par l'article 40 du code de procédure pénale, de signaler à l'autorité judiciaire tout acte susceptible d'incrimination pénale, qui s'applique aux déclarations, injures et comportements à caractère raciste, antisémite ou discriminatoire.

Plafond de sécurité sociale

Décret n°2004-1292 du 29 novembre 2004 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2005.

(NOR : SANS0324422D).

J.O., n°277, 28 novembre 2004, pp. 20234.

Le plafond mensuel est fixé à 2516 euros du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005.

Police du maire

Circulaire du 23 novembre 2004 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales relative à l'attestation d'accueil.

(NOR : INTD0400135C).

Site internet du ministère de l'intérieur, décembre 2004. - 26 p

Cette circulaire fait le point sur le dispositif de l'attestation d'accueil prévue par la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003, notamment sur les conditions de signature du document et sur la vérification des conditions d'hébergement par des agents des services chargés des affaires sociales ou du logement de la commune, nommément désignés par le maire par un arrêté ou une décision signée par le maire ou l'adjoint ayant reçu délégation à cet effet. Ne peuvent être habilités les agents de la police municipale et les agents des offices d'HLM.

Recrutement de ressortissants étrangers Recrutement de ressortissants européens Police du maire

Ordonnance n°2004-1428 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

(NOR : INTX0400217R).

J.O., n°274, 25 novembre 2004, pp. 19924-19953.

Il est créé un code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Sont considérées comme étrangers les personnes qui n'ont pas la nationalité française (art. L. 111-1).

Le livre II de ce code est consacré aux conditions d'admission des étrangers en France, le chapitre I^{er} du titre I^{er} concernant les documents exigés pour cette entrée. L'article

L. 211-6 prévoit que les agents spécialement habilités des services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement, peuvent, à la demande du maire, procéder à des vérifications sur place des renseignements donnés par les hébergeants dans le cadre de la délivrance d'attestations d'accueil.

Le titre I^{er} du livre III est consacré aux titres de séjour, le titre II aux conditions du séjour, le chapitre II de ce titre concernant l'exercice d'une activité professionnelle, les dispositions des articles L. 341-1 à L. 341-4, L. 341-8, L. 831-1, L. 831-1-1 et L. 831-2 du code du travail étant applicables et reproduites.

Dans le cadre du regroupement familial, prévu au titre I^{er} du livre IV, l'article L. 421-2 prévoit que les agents spécialement habilités des services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement, peuvent, à la demande du maire pénétrer dans le logement en ayant obtenu, au préalable, le consentement écrit de son occupant.

L'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est abrogée à l'exception des articles 35 septies et 37 et sous réserve de la publication des dispositions réglementaires du code pour certains articles, alinéas, phrases et mots.

Ces dispositions entreront en vigueur au 1^{er} mars 2005 (art. 6).

Régime de sécurité sociale / Recouvrement des cotisations

Plafond de sécurité sociale

Cotisations au régime général de sécurité sociale

Lettre-circulaire n°2004-136 du 8 octobre 2004 de l'ACOSS relative au plafond de sécurité sociale et à la paie irrégulière, aux salariés à employeurs multiples, à l'abattement des cotisations plafonnées dues au titre des salariés à temps partiel.- 9 p.

Site internet de l'ACOSS, novembre 2004.

Cette circulaire commente les dispositions du décret n°2004-890 du 26 août 2004 portant diverses dispositions relatives au recouvrement des cotisations et contributions des employeurs qui simplifient les règles de calcul du plafond de la sécurité sociale pour les rémunérations payées selon une périodicité irrégulière, le calcul des cotisations des salariés à employeurs multiples et le calcul de l'abattement d'assiette pour les salariés à temps partiel.

Régime public de retraite additionnel

Arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.

(NOR : FPPA0400145A).

J.O., n°278, 30 novembre 2004, p. 20343.

Le titre I prévoit que la demande de liquidation de la retraite additionnelle peut être formulée, par l'intéressé, conjointement ou séparément avec celle de l'avantage principal et doit comporter la date de la prise d'effet souhaitée, obligatoirement fixée au premier jour d'un mois civil.

Le titre II fixe les modalités d'attribution de la prestation additionnelle de réversion, la demande de réversion devant être effectuée conjointement avec celle relative à la pension du régime principal d'affiliation. Elle est égale à 50 % de la prestation obtenue par le bénéficiaire.

Le titre III est relatif à l'attribution de la prestation additionnelle d'orphelin et le titre IV prévoit le cumul de la prestation de réversion ou d'orphelin avec une rémunération d'activité ainsi qu'avec tout avantage servi par des régimes de retraite de base.

Les titres V et VI fixent les modalités de versement sous forme de rente ou de capital et le titre VII les modalités de règlement des cotisations par l'employeur, celui-ci devant être effectué par virement interbancaire au plus tard le 15 du mois suivant le versement de la paie.

Les titres VIII et IX concernent l'évaluation des engagements et la réglementation des placements de l'établissement public.

Statut de la fonction publique territoriale Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière médico- sociale. Agent spécialisé des écoles maternelles Commission administrative paritaire / Election des représentants du personnel Conseils de discipline de recours Emplois fonctionnels Primes et indemnités propres à la filière médico-sociale

Décret n°2004-1226 du 17 novembre 2004 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPA0410013D).

J.O., n°269, 19 novembre 2004, p. 19516.

Ce texte apporte des modifications à certains statuts particuliers et remplace le tableau fixant les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des cadres d'emplois de la filière médico-sociale dans le décret n°91-875 du 9 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire (art. 2). Le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 est modifié, permettant aux ingénieurs en chef d'accéder aux emplois de direction mentionnés à l'article 6 (art. 3). L'article 4 modifie certaines dispositions du décret n°90-126 du 9 février 1990 relatif au statut particulier des ingénieurs, relatives au classement indiciaire lors de la titularisation. Le nombre total des agents de la fonction publique territoriale mis à disposition auprès d'organisations syndicales pour exercer un mandat à l'échelon national est porté à quatre-vingt-dix (art. 5 modifiant l'article R. 1613-2 du code général des collectivités territoriales). La diffusion de documents de propagande électorale est interdite le jour de l'élection aux commissions administratives paritaires (art. 9 modifiant le décret n°89-229 du 17 avril 1989).

Les représentants du personnel désignés pour faire partie du conseil de discipline de recours doivent être titulaires (art. 10 modifiant le décret n°89-677 du 18 septembre 1989).

Un nouveau titre V, fixant les conditions de détachement dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles de certains fonctionnaires de catégorie C, est inséré dans le décret n°92-850 du 28 août 1992 fixant le statut particulier (art. 11). ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Fonction publique Loi de finances Effectifs

Rapport général fait au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur le projet de loi de finances pour 2005 adopté par l'Assemblée nationale / Par M. Philippe Marini.

Document du Sénat, n°74, Tome III : Les moyens des services et les dispositions spéciales, Annexe 21 : fonction publique et réforme de l'Etat, 23 novembre 2004.- 138 p.

La Commission, dans ses observations, note la réduction des crédits concernant les prestations sociales interministérielles, la croissance des effectifs dans les trois fonctions publiques de 1980 à 2002, la fonction publique territoriale enregistrant la plus forte progression, l'augmentation du temps de travail dans la fonction publique pour d'autres pays européens, la réforme du système d'évaluation et de notation et son lien avec l'avancement d'échelon. Elle propose, par ailleurs, la réorganisation de la fonction publique de l'Etat en sept filières permettant une vraie mobilité avec la fonction publique territoriale, la rémunération au mérite avec une rationalisation du régime indemnitaire, une indemnité de fonction et de résultat, réservée aux personnels de catégorie A, devant à terme absorber l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et la prime de rendement et enfin la préparation d'une troisième loi de simplification du droit.

Mesures pour l'emploi Caisse des écoles Enseignement Mise à disposition Revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi

Lettre rectificative au projet de loi de programmation pour la cohésion sociale / Présentée par M. Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre et projet de loi n°445 rectifié (2003-2004)) de programmation pour la cohésion sociale.

Document du Sénat, n°31, 20 octobre 2004.- 79 p.

Dans le titre I^{er}, il est proposé la création de maisons de l'emploi dont le ressort ne pourrait excéder la région et prenant la forme de groupements d'intérêt public associant obligatoirement l'Etat, l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et au moins une collectivité territoriale ou un EPCI (établissement public de coopération intercommunale). Le personnel pourrait être mis à disposition par les membres du groupement (art. 1^{er} créant un article L. 311-10-1 dans le code du travail).

L'article 1^{er} de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel serait abrogé et remplacé par un article L. 354-1 du code du travail relatif à l'aide au retour à l'emploi des travailleurs privés d'emploi et nombre d'articles du même code relatifs à l'indemnisation du chômage (L. 351-16 à L. 351-18) modifié (art. 6).

L'article 54 propose d'élargir les compétences des caisses des écoles aux domaines éducatif, culturel, social et sanitaire afin d'accompagner les élèves en difficulté (modification de l'article L. 212-20 du code de l'éducation) et l'article 55 d'avoir recours à des groupements d'intérêt public à cet effet. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles **Pension d'invalidité** **Rente d'invalidité** **Responsabilité / Administrative** **Indemnisation**

Les nouvelles règles d'indemnisation des accidents de service.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°41/2004, 29 novembre 2004, pp. 2282-2286.

Cette note, commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 juillet 2004, req. n°224276, Mme P.-B., reproduit ici, analyse l'évolution de la jurisprudence relative au régime d'indemnisation forfaitaire de la pension d'invalidité, l'importance du préjudice justifiant ici une indemnisation s'ajoutant au forfait de pension.

Est analysée également la notion de responsabilité pour faute à la lumière des jurisprudences antérieures.

Activité / Mutation interne - Changement d'affectation **Commission administrative paritaire / Attributions**

Décisions comportant modification de la situation des agents devant être soumises à l'avis des commissions administratives paritaires.

Collectivités territoriales - Intercommunalité, n°10, octobre 2004, pp. 33-34.

Commentant l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 7 juin 2004, req. n°01BX00729, M. A., qui a jugé qu'une décision confiant des fonctions administratives à un agent chargé auparavant de fonctions techniques et ayant pour effet de diminuer ses responsabilités entraînait une modification de la situation de ce dernier et devait donc être précédée de la consultation de la commission administrative paritaire, cette note fait le point sur la jurisprudence antérieure illustrant la notion de modification de la situation de l'agent.

Allocations d'assurance chômage / Conditions d'obtention **Disponibilité / Réintégration**

Dans quelles conditions un fonctionnaire maintenu en disponibilité contre son gré a-t-il droit aux allocations de chômage ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°9/04, octobre 2004, pp. 639-642.

Sont publiées ici les conclusions de M. Glaser, Commissaire du gouvernement sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 juillet 2004, Office public d'aménagement et de construction Sarthe Habitat., req. n°243387, lui-même publié.

Le Conseil d'Etat confirme la position de la cour administrative d'appel de Nantes du 21 décembre 2001, Mme L., en jugeant qu'un fonctionnaire qui a fait une demande de réintégration après une disponibilité et qui subit plusieurs refus, faute d'emplois vacants, doit être considéré comme involontairement privé d'emploi et bénéficier d'allocations d'assurance chômage sans avoir à faire d'autre démarche.

Comptabilité publique **Régie d'avances et de recettes**

Les chambres régionales des comptes et l'appréciation du comportement fautif du comptable.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°42/2004, 6 décembre 2004, pp. 2323-2327.

La parution du décret n°2004-737 du 21 juillet 2004 modifiant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs accentue la responsabilité du comptable en cas de manque dans la caisse du régisseur.

La présente étude retrace l'évolution de la jurisprudence en la matière, en particulier européenne, qui tend à renforcer la responsabilité du comptable dans certains cas de fautes commises par des fonctionnaires de collectivités territoriales.

Conseil de discipline de recours Acte administratif / Retrait

Conseil de discipline de recours. Conséquences de l'annulation de l'avis sur la décision prise par l'autorité territoriale en exécution de cet avis avant son annulation.

Collectivités territoriales - Intercommunalité, n°10, octobre 2004, pp. 35-36.

Est commenté ici le jugement du tribunal administratif de Versailles du 10 mai 2004, req. n°0104230, dont les considérants sont reproduits ici.

Le tribunal a jugé que, comme suite à l'annulation de la décision du conseil de discipline de recours par la juridiction administrative, l'autorité territoriale pouvait reprendre une sanction disciplinaire identique à celle prise à l'origine, en l'espèce, la révocation, la décision de mettre un terme à la mesure de réintégration prise en application dudit avis étant une mesure d'abrogation et non un retrait.

Délégation de service public Agent de droit privé Agent de droit public

L'article L. 122-12 du code du travail et le droit de la fonction publique : quand l'incompréhensible se conjugue à l'inapplicable

La Semaine juridique Administrations et collectivités territoriales, n°49, 29 novembre 2004, pp. 1559-1562.

Reprenant les principaux considérants de l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 octobre 2004, M. L., req. n°245154, cette note rappelle l'évolution jurisprudentielle de l'application de l'article L. 122-12 du code du travail à la reprise d'une activité économique par un service public administratif, examine les conditions cumulatives requises qui constituent l'activité économique de l'entité transférée et l'absence de changement d'identité et leur application au secteur associatif ainsi que les conséquences de ce nouvel arrêt pour la gestion des collectivités locales.

Ces dernières devront, en effet, soit maintenir le contrat de droit privé des intéressés, soit leur proposer un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de leur ancien contrat dans la mesure où des dispositions législatives ou réglementaires n'y font pas obstacle.

Les collectivités territoriales et le transfert des contrats de travail de l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail.

Revue générale des collectivités territoriales, n°31, novembre-décembre 2004, pp. 861-882.

Après un rappel historique de l'origine de l'article L. 122-12 du code du travail qui prévoit le maintien du contrat de travail des salariés lorsque leur entreprise est reprise par un autre employeur, cet article fait le point sur les

conditions d'application de cet article en droit interne et en droit communautaire, sur l'évolution de la jurisprudence quant à son application aux personnes de droit public, notamment aux collectivités territoriales, le devenir des relations individuelles de travail des salariés de droit privé transférés et celui des relations collectives de travail ainsi que sur la compétence juridictionnelle lors de litiges entre ces salariés et leur nouvel employeur.

Délégation / De service public Agent de droit privé Contrat de travail / Cessation du contrat de travail Non titulaire / Rémunération

Reprise par une personne publique d'un salarié du privé : nouvelles précisions de la CJCE.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°40/2004, 22 novembre 2004, p. 2190.

La CJCE (Cour de justice des communautés européennes), répondant à une question préjudicielle de la Cour administrative du Luxembourg, a jugé que rien ne s'opposait à ce que l'Etat, en tant que nouvel employeur du personnel d'une entreprise transférée, procède à une réduction de la rémunération des travailleurs concernés afin de se conformer aux règles applicables aux agents publics. Il est tenu toutefois de le faire en prenant en compte, notamment, l'ancienneté des travailleurs dans la mesure où les règles nationales le prévoient pour calculer la rémunération des employés de l'Etat.

La réduction substantielle de la rémunération constitue une modification substantielle des conditions de travail et implique que la résiliation du contrat de travail doit être considérée comme intervenue du fait de l'employeur.

Délégation de service public Contrat de travail Titularisation des non titulaires

Les effets sur les contrats de travail de la reprise en régie d'une activité sous la forme d'un service public à caractère administratif.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°39/2004, 15 novembre 2004, pp. 2153-2157.

Emboîtant le pas des positions récentes de la Cour de Cassation puis du Tribunal des conflits qui ont suivi la décision de la Cour de justice des Communautés européennes du 26 septembre 2000, M. M., le Conseil d'Etat, dans une décision du 22 octobre 2004, M. L., req. n°245154, considère que le transfert d'une entité économique privée gérant un service public repris en régie directe par l'autorité administrative emporte le maintien des contrats de travail des salariés transférés.

Il indique cependant, qu'en l'absence de dispositions législatives spécifiques, il appartient au nouvel employeur « soit de maintenir le contrat de droit privé, soit de proposer un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de leur ancien contrat » et, qu'enfin, nul droit à titularisation n'en découle et, moins encore si tel était le cas, de règles visant « à une prise en compte de la situation et de la carrière antérieures de l'intéressé ».

Le Conseil d'Etat confirme ainsi la position de la cour administrative de Douai du 13 mars 2002 statuant sur cette même affaire.

Droits et obligation du stagiaire

Refus de titularisation

Droits du fonctionnaire / Dossier individuel

Contentieux administratif / Suspension

La communication de leur dossier aux fonctionnaires stagiaires licenciés en fin de stage.

Petites affiches, n°228, 15 novembre 2004, pp. 4-9.

Cette étude analyse la décision du Conseil d'Etat du 3 décembre 2003, Mme M., req. n°236485, qui confirme qu'un stagiaire se trouve dans une situation probatoire et provisoire, que la titularisation n'est pas un droit et que, même si un refus de titularisation est une mesure prise en considération de la personne, elle n'est pas - sauf à revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire - au nombre de celles qui ne peuvent légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de faire valoir ses observations ou de prendre connaissance de son dossier. Elle reste exclusivement soumise aux formes et procédures expressément prévues par les lois et règlements.

Etablissement public / Social et médico-social

Droit pénal

Responsabilité / Du fonctionnaire

Sécurité

Livry-Gargan, 7 décembre 1998, Incendie meurtrier de la maison de retraite, 13 morts, 19 blessés : condamnation du directeur.

Préventive Sécurité, n°77, septembre-octobre 2004, pp. 60-63.

Le tribunal correctionnel de Bobigny dans sa décision du 21 janvier 2004 a jugé le directeur de la maison de retraite, placée sous la double tutelle de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale (DDASS) et du conseil général et dont le conseil d'administration était présidé par le maire, responsable du fait des comportements de ses personnels insuffisamment formés à la sécurité incendie. Il l'a condamné au titre des délits d'homicide et de blessures à une peine de 5 mois d'emprisonnement avec sursis et renvoie la question de l'indemnisation des victimes devant le tribunal administratif du fait du caractère public de la maison de retraite.

Notation

L'adéquation entre la valeur professionnelle du fonctionnaire et sa notation discutée devant le juge administratif.

La Semaine juridique Administrations et collectivités territoriales, n°48, 22 novembre 2004, pp. 1527-1528.

Reprenant les principaux considérants de deux arrêts de la cour administrative d'appel de Nancy du 14 octobre 2004, n°99NC02360, M. W. et de la cour administrative d'appel de Paris du 19 octobre 2004, n°01PA02055, M. B., cet article fait le point sur la jurisprudence relative à l'adéquation entre la notation du fonctionnaire et sa valeur professionnelle.

Dans la première espèce, une discordance évidente entre l'appréciation et la notation est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation et entraîne l'annulation de la note, dans la seconde, s'il ne peut être fait état des opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses d'un fonctionnaire, le commentaire mentionnant le manque d'adéquation entre l'exercice de la fonction et l'idée que se faisait de celle-ci le fonctionnaire ne saurait méconnaître ces dispositions et entraîner l'illégalité de la notation.

Office public d'aménagement et de construction

Non titulaire / Cas de recrutement

Non titulaire / Indemnité de licenciement

L'impossible négociation de l'indemnité de licenciement d'un directeur d'OPAC.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°40/2004, 22 novembre 2004, p. 2225-2228.

Accompagnant la publication de l'arrêt du Conseil du 14 juin 2004, M. L., req. n°250695, une note fait le point sur la jurisprudence qui reconnaît la qualité d'agent public au directeur des établissements publics à caractère industriel et commercial et la primauté du droit de la fonction publique sur la volonté des parties, cette dernière règle comportant des exceptions.

Primes et indemnités / Conditions générales de versement

Dossier individuel

Le respect des droits de l'agent en matière de fixation du taux de prime.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°39/2004, 15 novembre 2004, pp. 2164-2169.

La cour administrative d'appel de Lyon a décidé le 20 avril 2004, dans l'affaire opposant M. J. au ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, req. n°98LY01545, que le versement d'une prime conditionnée, notamment, par

la manière de servir était une mesure prise en considération de la personne ayant pour conséquence, dans le cas du refus de l'attribution, le droit à demander l'accès au dossier ainsi qu'à faire valoir ses observations.

Responsabilité du fonctionnaire Droit pénal

L'action civile de l'Etat contre les fonctionnaires.

Petites affiches, 26 novembre 2004, pp. 6-9.

Le commentaire de la décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 10 mars 2004, Employés de la Direction de la Construction navale c/ Etat, est l'occasion de rappeler que dans le cas d'une faute personnelle, détachable du service ou non, commise par un de ses fonctionnaires, l'autorité administrative est en droit de rechercher la responsabilité civile de ces derniers devant une juridiction pénale afin de réparer les préjudices moral et matériel dont elle a été victime du fait des ces actes.

Travail à mi-temps thérapeutique

Régime juridique du mi-temps thérapeutique.

La Semaine juridique Administrations et collectivités territoriales, n°48, 22 novembre 2004, pp. 1528-1530.

Commentant l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 5 août 2004, n°02PA00893, P. X., cette note fait le point sur les règles et la jurisprudence antérieure sur le mi-temps thérapeutique, cette décision de mi-temps thérapeutique n'étant pas subordonnée à la demande de l'intéressé mais seulement à l'avis favorable du comité médical compétent. En l'espèce, la commission de réforme ayant déclaré l'intéressé apte à reprendre son service, le maintien en arrêt de travail ne pouvait être justifié.

Véhicule administratif Utilisation du véhicule personnel Comptabilité / Publique Marchés publics

Quel contrôle un comptable public doit-il effectuer sur les utilisations de cartes accréditives de carburant ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°9/04, octobre 2004, pp. 643-648.

Sont publiées ici les conclusions de M. Guyomar, Commissaire du gouvernement sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 juillet 2004, Ministre d'Etat, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. D., req. n°244405, lui même publié.

Le comptable public peut procéder à une dépense s'il dispose des pièces justificatives adéquates déterminées par les décrets du 29 décembre 1962 et du 13 janvier 1983, notamment dans le cas d'un marché de fournitures. Il doit cependant en exiger d'autres lorsque la dépense est étrangère à l'objet des marchés ou contrats, en l'espèce l'utilisation de cartes de carburants pour la conduite de véhicules personnels par des élus et agents municipaux. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Allocations d'assurance chômage Intermittent du spectacle

L'employeur, le salarié et l'assureur dans l'hyperflexibilité contractuelle : les intermittents du spectacle.

Droit social, n°9-10, septembre-octobre 2004, pp. 825-833.

Cet article analyse le régime d'emploi et d'assurance chômage des intermittents du spectacle et formule des propositions pour réformer son financement.

Bilan social Effectifs Formation Rémunération

Synthèse nationale des rapports aux CTP sur l'état au 31 décembre 2001 des collectivités territoriales / CNFPT ; DGCL ; CSFPT

- Site internet de l'Observatoire de la fonction publique territoriale, 2004.- 2 volumes ; 99 p. + 93 p.

A partir des données transmises par les centres de gestion, cette synthèse présente les statistiques nationales relatives aux agents et fonctionnaires territoriaux en matière d'effectifs, de durée du travail, de rémunérations, de formation et d'absences au travail par thème et par type de collectivités.

Cadres d'emplois Décentralisation Filière médico-sociale

Une commission mixte paritaire commune aux trois fonctions publiques.

La Lettre de l'employeur territorial, n°942, 9 novembre 2004, p.1.

Lors de sa réunion du 28 octobre, le CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) a formulé des

amendements, approuvés par le gouvernement, au projet de décret d'application de la loi relative aux libertés et responsabilités locales, notamment le caractère non obligatoire des cadres d'emplois spécifiques pour l'intégration des TOS. Il a proposé la création d'une commission mixte paritaire aux trois fonctions publiques et s'est montré défavorable à un projet supprimant l'épreuve d'admissibilité des concours pour les professions réglementées de la filière médico-sociale.

Concession de logement Frais de déplacement Restauration du personnel

Avantages en nature et frais professionnels en 2005.

Liaisons sociales, 8 décembre 2004.

Une circulaire de l'ACOSS, à paraître, donne, sous forme de tableaux, les montants forfaitaires des avantages en nature, nourriture et logement, et des frais professionnels, indemnités de grand déplacement, au 1^{er} janvier 2005.

Culture

La seconde réforme de l'archéologie préventive.

Collectivités territoriales - Intercommunalité, n°10, octobre 2004, pp. 9-16.

La loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003 et son décret d'application du 3 juin 2004 ont fixé les nouvelles compétences des collectivités territoriales, les nouveaux droits et devoirs des aménageurs et des opérateurs privés ainsi que les pouvoirs de l'Etat en matière d'archéologie préventive. Cet article s'attache plus particulièrement à décrire la décision de prescription, sa mise en œuvre, notamment par les collectivités territoriales disposant d'un service archéologique et son financement.

Décentralisation Accidents de service et maladies professionnelles Filière médico-sociale

Les nouveaux projets présentés devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

La Lettre de l'employeur territorial, n°944, 23 novembre 2004, pp. 5-8.

Lors de la séance du 27 octobre 2004, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a examiné deux projets de décrets consacrés, pour le premier à la commission de suivi des transferts de personnel et pour le second, à la modification des épreuves de certains concours médico-sociaux, une note d'orientation du ministère de la défense sur la procédure des emplois réservés ainsi que le programme d'action du fonds de prévention placé auprès de la CNRACL.

Décentralisation Acte administratif / Contrôle de légalité Culture Enseignement

Les transferts de compétences et de personnels organisés par la loi sur les responsabilités locales (3^e partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°942, 9 novembre 2004, pp. 5-8.

Cet article fait le point sur le transfert des personnels TOS (techniciens, ouvriers et personnels de service) des lycées et collèges aux régions et aux départements prévu par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et sur la compensation des transferts.

Les transferts de compétences et de personnels organisés par la loi sur les responsabilités locales (fin).

La Lettre de l'employeur territorial, n°943, 16 novembre 2004, pp. 5-8.

Cet article fait le point sur la réforme du contrôle de légalité qui réduit le nombre des actes soumis à l'obligation de transmission et institue un délai de 15 jours pour transmettre les actes au préfet.

Les dispositions relatives à l'avancement de grade et à la promotion interne sont clarifiées et des contrats à durée indéterminée sont introduits dans le domaine de l'inventaire général du patrimoine culturel.

Emplois fonctionnels

« Spoil system » à la française : les emplois fonctionnels dans la tourmente.

Les Cahiers de la fonction publique, n°238, octobre 2004, pp. 19-22.

Cet article fait le point sur le cadre juridique applicable au détachement, au recrutement et à la prise en charge à la fin du détachement dans un emploi fonctionnel et fait état d'un rapport d'audit du CNFPT, des pratiques observées et des réflexions et, enfin, des propositions formulées pour réformer ce dispositif.

Etablissement public / De coopération intercommunale Effectifs

Ressources humaines intercommunales : les personnels des EPCI à fiscalité propre. Etat des lieux au 1^{er} janvier 2004, pratiques et procédures / Centre national de la fonction publique territoriale ; Assemblée des communautés de France.

.- Site internet du CNFPT, 2004.- 113 p.

Au 1^{er} janvier 2004, les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre employaient 114 312 agents, dont 7,1 % travaillaient à temps partiel et 18,4 % occupaient des postes à temps non complet. Ces effectifs ont progressé de 68 % depuis 2002.

Près des trois quarts des agents sont des titulaires et appartiennent en majorité à la catégorie C et pour moitié à la filière technique, les femmes représentant 44 % des effectifs.

La seconde partie de cette enquête fait le point sur la problématique du transfert des agents et sur la mutualisation des services.

Filière animation / animateur

Animateur dans le secteur social et médico-social : formations, diplômes, professions / Alain Langlacé.

.- Rueil-Malmaison : Editions ASH, 2004.- 133 p. (Collection "ASH étudiants").

Cet ouvrage fait le point sur le métier d'animateur dans le secteur social, les différentes structures dans lesquelles il peut être exercé, les missions de l'animateur, les formations et les diplômes ainsi que sur les statuts dans le secteur privé et dans la fonction publique.

Fonction publique Fonction publique territoriale

Fonction publique.

Liaisons sociales, 22 novembre 2004.

Au cours des débats du 18 novembre à l'Assemblée nationale où les crédits du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ont été votés, M. Renaud Dutreil a annoncé que des projets de loi séparés de réforme de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale seraient soumis au Parlement en 2005.

Fonction publique territoriale Gestion du personnel

Droit de la fonction publique territoriale et management des ressources humaines.

Revue générale des collectivités territoriales, n°31, novembre-décembre 2004, pp. 847-859.

Est analysée ici la relation entre le statut de la fonction publique territoriale et le management public, de leur opposition aux éléments d'évolution vers une flexibilité dans la gestion des fonctionnaires jusqu'aux conséquences d'une révolution managériale.

Hygiène et sécurité

Le dépistage des substances psychoactives en milieu de travail.

Documents pour le médecin du travail, n°99, 3^e trimestre 2004, pp. 301-314.

Cet article, après avoir donné une liste des substances psychoactives les plus courantes et de leurs effets, fait le point sur les dispositions réglementaires existantes, le règlement intérieur, les moyens de contrôle, leur mise en œuvre et leurs conséquences et fait état des actions menées par d'autres pays européens.

Informatique

Le correspondant « informatique et libertés » vu par la CNIL.

Liaisons sociales, 1^{er} décembre 2004.

La CNIL, dans l'attente de la parution du décret qui devrait avoir lieu à la fin du 1^{er} semestre 2005, apporte des précisions sur le correspondant « informatique et libertés » dans un établissement.

Celui-ci tiendra une liste des traitements effectués, devra diffuser la « culture informatique et libertés » au sein de l'organisme et aura un rôle d'alerte sur les irrégularités

constatées. Il sera à l'abri de sanctions du fait de l'accomplissement de ses missions et il devra y avoir absence de conflit d'intérêt entre ces missions et l'emploi exercé.

Informatique / Droit Respect de la vie privée

La réforme de la loi informatique et libertés et le droit au respect de la vie privée.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°41/2004, 29 novembre 2004.- p. 2269-2273.

La loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel transpose en droit interne la directive communautaire n°95/46 du 24 octobre 1995 et modifie la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, notamment en matière du droit au respect de la vie privée.

Maladies professionnelles Hygiène et sécurité

Le stress au travail, combien ça coûte ?

Le Monde Economie, 7 décembre 2004, p. VIII.

Une étude réalisée par deux économistes de la santé montre qu'en France, en l'an 2000, 1,3 à 1,7 % de la population active a été touché par une pathologie liée au stress telles les maladies cardio-vasculaires, les dépressions ou les troubles musculo-squelettiques. Le coût social du stress serait compris entre 1 167 et 1 975 millions d'euros.

Modalités de recrutement / Par voie de détachement

Seconde carrière des enseignants.

Liaisons sociales, 13 décembre 2004.

Deux projets de décrets prévoient que les enseignants, justifiant d'au moins 15 ans de services en cette qualité, pourront, à compter du 1^{er} septembre 2005, être détachés pour une année renouvelable, notamment, dans les collectivités territoriales. A l'issue de cette année, l'administration d'accueil l'intégrera, le renverra dans son corps d'origine ou renouvellera le détachement pour un an. Les contingents annuels d'emplois offerts seront fixés par arrêté.

Mutuelle

Protection sociale complémentaire des fonctionnaires.

Liaisons sociales, 15 décembre 2004.

La mutualité fonction publique (MFP) qui regroupe 22 mutuelles de fonctionnaires demande une clarification et une rénovation de la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire des agents publics.

Prestations d'action sociale / Restauration

Projet de loi de finances rectificative pour 2004 / titres-restaurant.

Liaisons sociales, 9 décembre 2004.

Un amendement au projet de loi de finances rectificative pour 2004, voté par la Commission des finances de l'Assemblée nationale, fait passer de 4,60 euros à 5 euros par titre le montant de la participation de l'employeur au financement de l'achat de titres-restaurant.

Recrutement

20 000 agents recrutés parmi les exclus.

Le Monde Economie, 30 novembre 2004, p. VIII.

Le 6 décembre, le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat devrait examiner un projet de texte permettant de recruter des fonctionnaires dans le cadre d'un parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat, le Pacte.

Concernant les jeunes de 16 à 25 ans et les seniors de plus de 50 ans en chômage de longue durée, il s'accompagnera d'une formation en alternance pour les premiers, d'un bilan professionnel et d'une remise à niveau pour les seconds. Des exonérations de charges sociales sont prévues.

Recrutement de ressortissants européens

Vers une extension de l'ouverture de la fonction publique française aux européens ?

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°40, 22 novembre 2004, pp. 2203-2207.

La publication au *Journal officiel* du décret n°2004-313 du 29 mars 2004 qui permet aux ressortissants européens, remplissant les conditions fixées par la loi, de concourir pour entrer à l'ENA (Ecole nationale d'administration), sert de point de départ à cette étude qui analyse la problématique de l'ouverture aux ressortissants communautaires des corps de la fonction publique et des emplois ne comportant pas de prérogatives de puissance publique.

Régime de sécurité sociale / Plafond de sécurité sociale

Plafond des cotisations au 1^{er} janvier 2005 : 2516 euros / mois.

Liaisons sociales, 3 décembre 2004.

Un tableau expose les effets du relèvement du plafond de sécurité sociale, tels qu'ils résultent du décret n°2004-1292 du 26 novembre 2004, sur les indemnités journalières de maladie, d'accidents du travail, sur les pensions d'invalidité et d'assurance vieillesse, le capital décès ainsi que sur les cotisations sur les allocations chômage.

Revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi

La DGEFP revient sur l'indemnisation des chômeurs ayant travaillé successivement dans les secteurs privé et public.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2385, 10 décembre 2004, pp. 11-12.

Dans une circulaire du 6 décembre 2004, à paraître, la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle rappelle les règles de coordination qui permettent de déterminer quel est l'employeur qui prend en charge l'indemnisation du chômage des personnes ayant travaillé successivement dans les secteurs public et privé.

Revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi / Convention chômage

Régularisation annuelle des cotisations chômage.

Liaisons sociales, 23 novembre 2004.

Une circulaire de l'Unedic du 27 octobre 2004 fait le point sur la nouvelle procédure de régularisation annuelle des cotisations d'assurance chômage mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2005 et qui se substitue au bordereau de déclaration annuelle.

Parmi les quatre modèles de déclaration, certains sont spécifiques aux collectivités territoriales ou aux intermittents du spectacle.

Télécommunications Détachement Mobilité entre fonctions publiques

Les conditions d'intégration des fonctionnaires de France Télécom dans la fonction publique territoriale.

La Lettre de l'employeur territorial, n°946, 7 décembre 2004, pp. 3-5.

Le décret n°2004-820 du 18 août 2004 fixe les conditions d'intégration, sur leur demande, des fonctionnaires de France Télécom dans la fonction publique territoriale, la procédure à suivre, la composition et le fonctionnement de la commission d'intégration.

Traitement

Négociations salariales dans la fonction publique.

Liaisons sociales, 10 décembre 2004.

Le ministre de la fonction publique, M. Renaud Dutreil, a proposé le 8 décembre, une revalorisation générale des salaires des fonctionnaires de 0,5 % pour l'année 2005. Il a annoncé, également, une mesure pour éviter que le minimum garanti ne passe en dessous du smic au 1^{er} juillet 2005 et une prime exceptionnelle pour les agents de l'Etat n'ayant pas eu d'avancement dans leur carrière depuis au moins trois ans.

Travail à temps partiel

Le régime du travail à temps partiel dans la fonction publique territoriale (1^{re} partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°946, 7 décembre 2004, pp. 6-8.

Les dispositions relatives au temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires ont été regroupées par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004.

La première partie de ce dossier analyse le régime général pour l'ensemble des agents, la situation des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ainsi que celle des stagiaires.

Travailleurs handicapés

Emploi des personnes handicapées.

Liaisons sociales, 19 novembre 2004.

M. Renaud Dutreil, ministre de la fonction publique, a envisagé, le 18 novembre, la création d'une pénalité correspondant à 600 fois le smic horaire par unité manquante pour les ministères, administrations ou collectivités territoriales n'employant pas suffisamment de personnes handicapées. ■

Textes intégraux

Jurisprudence

Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

Activité / Mutation interne - Changement d'affectation
Cadre emplois / Catégorie B. Filière technique.
Contrôleur de travaux
Droit syndical
Obligation de réserve

Une autorité locale peut, dans l'intérêt du service, décharger de ses fonctions de responsable des services techniques un contrôleur territorial de travaux, dès lors qu'ils étaient en désaccord sur l'organisation du service et que le poste de responsabilité que ce fonctionnaire occupait à la tête des services techniques n'était pas compatible, tant au niveau des horaires que de l'obligation de réserve, avec des responsabilités syndicales de niveau départemental. Si, à la suite de cette décharge de fonctions, elle pouvait lui confier des responsabilités moindres correspondant à son grade de contrôleur principal, elle ne pouvait lui fournir comme affectation de répondre à des ordres de service qu'elle lui donnait directement et occasionnellement, dès lors que cette affectation portait une atteinte illégale aux droits statutaires de cet agent.

Vu la requête, enregistrée le 3 février 2000, présentée par M. S., demeurant... ; M. S. demande que le tribunal :

1) annule la décision implicite par laquelle le maire de Laigneville a rejeté sa demande en date du 29 septembre 1999 tendant à ce que soient ordonnées sa réintégration dans son ancien poste de travail et la réparation de son préjudice financier ;

2) condamne la commune de Laigneville à réparer le préjudice moral et financier résultant de son changement d'affectation et ordonne sa réintégration dans son ancien poste ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°95-925 du 25 août 1995 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mai 2003 :

- le rapport de M. Damay, président,

- les observations de M. S., requérant,

- les observations du maire de la commune de Laigneville, - et les conclusions de M. Quesnot, Commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant que M. S. demande à être indemnisé du préjudice résultant pour lui de la décision de changement d'affectation prise le 5 novembre 1998 par le maire de Laigneville ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que la décision de ne plus confier à M. S. la direction des services techniques de la commune de Laigneville a été prise en considération de la personne de l'intéressé ; qu'elle constituait par ailleurs une mutation comportant modification de la situation de l'intéressé, dès lors qu'elle entraînait nécessairement une diminution de ses responsabilités, qui, en vertu de l'article 52 de la loi du 26 janvier 1984 devait être prise après consultation de la commission administrative paritaire ; que la décision contestée ayant été prise sans que M. S., convoqué par le maire le jour même de la décision, ait été mis à même de demander la communication de son dossier et ait bénéficié de la garantie de la saisine de la commission administrative paritaire, doit être regardée comme étant intervenue à la suite d'une procédure irrégulière ;

Considérant toutefois, que le maire de Laigneville pouvait procéder au changement d'affectation contesté dans l'intérêt du service dès lors qu'il s'avérait que M. S. était en désaccord avec le maire sur l'organisation du service et

que le poste de responsabilité qu'il occupait à la tête des services techniques n'était pas compatible, tant au niveau des horaires que de l'obligation de réserve, avec des responsabilités syndicales de niveau départemental ; que le maire de Laigneville pouvait valablement confier à M. S., contrôleur territorial de travaux, des responsabilités moindres que celles qu'il occupait antérieurement qui, en vertu de l'article 2 du décret n°95-952 du 25 août 1995 incombait normalement à des agents ayant atteint le grade de contrôleur principal ; que le maire de Laigneville n'était pas non plus tenu d'affecter M. S. sur un poste comportant des astreintes et faisant participer l'intéressé à des travaux de la nature de ceux qui permettraient aux fonctionnaires de l'équipement de bénéficier des rémunérations accessoires instituées par la loi du 29 septembre 1948 ; que, par suite, le préjudice résultant pour M. S. de la non-perception d'indemnités d'astreintes et d'indemnités de travaux prévues à l'article 4 du décret du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, n'est pas en relation directe avec le caractère irrégulier en la forme de la décision de changement d'affectation prise par le maire de Laigneville ;

Considérant que M. S. ne percevait pas depuis 1992 la prime de service et de rendement instituée par le conseil municipal de Laigneville ; que la non-perception de cette prime après le 5 novembre 1998 est, par suite, sans relation directe avec la décision contestée ; que la circonstance que le maire de Laigneville aurait tardé en 1997 à créer un poste de contrôleur territorial et aurait retenu la durée maximum pour son avancement au 12^e échelon de son grade est en tout état de cause sans lien direct avec la décision de changement d'affectation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. S. n'est pas fondé à soutenir qu'il aurait illégalement subi un préjudice matériel ;

Considérant, toutefois, que le maire de Laigneville, dès lors qu'il déchargeait M. S. de ses fonctions de responsable des services techniques était tenu de lui donner une affectation correspondant à son grade dans les services municipaux ; que le maire de Laigneville, par sa lettre du 5 novembre 1998 ne lui a fourni comme affectation que de répondre à des ordres de service donné directement et occasionnellement par lui-même ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que cette affectation ait été provisoire ; que

M. S. soutient sans être contredit qu'il n'a eu dans ces conditions que 32 jours de travail à effectuer en onze mois ; que cette affectation, quelque soit le contenu des missions occasionnelles qui lui ont été confiées a porté une atteinte illégale aux droits statutaires de M. S. dont celui-ci est fondé à demander réparation ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par M. S. en l'évaluant à la somme de 3 000 euros ; que le surplus de la demande indemnitaire présentée par M. S. doit être rejeté ;

Sur les conclusions tendant à ce que soit ordonné la réintégration :

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé » ;

Considérant que, dès lors que la décision du 5 novembre 1998 n'a pas été contestée par la voie d'un recours pour excès de pouvoir, M. S., à l'occasion d'un contentieux indemnitaire n'est pas recevable à demander que le tribunal ordonne sa réintégration dans ses anciennes fonctions, une telle mesure ne pouvant, en tout état de cause, constituer une mesure d'exécution du présent jugement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La commune de Laigneville est condamnée à verser à M. S. une somme de trois mille euros (3 000 euros).

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. S. et à la commune de Laigneville. Copie en sera adressée, pour information, au préfet de l'Oise.

Tribunal administratif d'Amiens, 17 juin 2003, M. S. c/ Commune de Laigneville, req. n°001156.

Congé de fin d'activité
Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière technique.
 Agent technique
Pensions à jouissance immédiate

Aux termes de l'article 23 de la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996, un fonctionnaire qui remplit les conditions pour bénéficier d'une pension à jouissance immédiate ne peut bénéficier d'un congé de fin d'activité, alors même qu'il en remplirait toutes les conditions et que l'octroi de celui-ci serait pour lui plus avantageux. Est donc légitime la décision d'une autorité locale prononçant, après qu'un agent technique principal lui a demandé le bénéfice du congé de fin d'activité, sa mise à la retraite, après avoir constaté qu'il avait droit à une pension à jouissance immédiate.

Vu la requête, enregistrée le 27 septembre 1999, présentée par M. Q, demeurant... ; M. Q. demande que le tribunal annule pour excès de pouvoir l'arrêt du 29 juillet 1999 par lequel le président de district du canton d'Attichy, statuant sur sa demande de bénéfice du congé de fin d'activité a prononcé sa mise à la retraite ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 ;

Vu le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mai 2003 :

- le rapport de M. Damay, président,

- les observations de M. Q.,

- et les conclusions de M. Quesnot, Commissaire du gouvernement ;

Considérant d'une part qu'aux termes de l'article 23 de la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 : « ...les fonctionnaires sont admis à bénéficier du congé de fin d'activité le premier jour du mois suivant la date à laquelle ils remplissent les conditions requises. Ils sont mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour bénéficier d'une pension à jouissance immédiate ou atteignent l'âge de soixante ans » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'un agent qui remplit les conditions pour bénéficier d'une pension à jouissance immédiate ne peut bénéficier d'un congé de fin d'activité, alors même qu'il en remplirait toutes les conditions et que l'octroi de celui-ci serait pour lui plus avantageux ;

Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des titulaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales : « La jouissance de la pension est immédiate : 1° pour les agents radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de catégorie B, l'âge de cinquante cinq ans. Les emplois classés dans la catégorie B sont déterminés par arrêtés concertés des ministres de l'intérieur, des finances et des affaires économiques, du travail et de la santé publique et de la population... » ;

Considérant que par lettre du 31 janvier 1999 renouvelée le 23 mars 1999, M. Q., agent technique principal du district du canton d'Attichy a demandé à son employeur le bénéfice du congé de fin d'activité à compter du 1^{er} novembre 1999 ; que par arrêté du 29 juillet 1999 le président du canton d'Attichy a prononcé sa mise à la retraite après avoir constaté que l'intéressé qui avait droit à une pension à jouissance immédiate ne pouvait bénéficier du congé de fin d'activité ; que si le président du district d'Attichy a, par arrêté du 16 octobre 1999 postérieur à l'introduction de la requête retiré son arrêté du 29 juillet 1999 dès lors que M. Q. n'avait pas demandé sa mise à la retraite, cet arrêté n'a pas rendu sans objet les conclusions de l'intéressé tendant à l'annulation du rejet de sa demande de congé de fin d'activité ;

Considérant que pour estimer qu'il avait droit à compter du 1^{er} novembre 1999 à un congé de fin d'activité, M. Q. soutient qu'il ne pouvait bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès lors que ses services ont été à tort classés en B-Actif au lieu de A-sédentaire et qu'il n'a droit à la jouissance de sa pension qu'à l'âge de soixante ans ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 12 novembre 1969 prévu par le décret du 9 septembre 1965 précité a classé parmi les emplois de catégorie B les ouvriers et aides-ouvriers professionnels dont la fonction principale entraîne des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles et en particulier les maçons ; que M. Q. a été recruté initialement comme ouvrier professionnel en raison de sa qualification en maçonnerie ; que les fiches de travail de l'intéressé, produites au dossier établissent que M. Q. a consacré pour l'essentiel son activité à des travaux de maçonnerie, et accessoirement à des travaux de pavage, élagage ou terrassement qui bénéficient également d'un classement en catégorie B ainsi qu'à d'autres activités manuelles effectuées à l'extérieur ; que c'est dès lors à bon droit que la caisse des dépôts et consignations a, par lettre du 24 septembre 1999 informé M. Q. que le droit à une pension à jouissance immédiate à compter de l'âge de 55 ans lui était reconnu ; que par suite l'intéressé ne pouvait prétendre au congé de fin d'activité ; que les conclusions de M. Q. dirigées contre le rejet de sa demande de congé de fin d'activité doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre l'arrêté du 29 juillet 1999 en tant que celui-ci a prononcé la mise à la retraite de M. Q.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Q. et à la communauté de communes du canton d'Attichy. Copie en sera adressée pour information au préfet de l'Oise.

***Tribunal administratif d'Amiens, 17 juin 2003,
M. Q. c/ Communauté de communes du Canton d'Attichy,
req. n°991973. ■***

Cadre d'emplois / Filière police municipale.

Agent de police

Coopération intercommunale

Police du maire

La demande d'armement nominative des gardiens de police municipaux recrutés par les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) relève des seuls maires auprès desquels ils sont mis à disposition, les préfets étant invités à donner une réponse identique à chacun des maires du groupement. En ce qui concerne l'acquisition et la détention des armes, la demande peut être déposée par une seule commune qui devra les conserver dans un coffre-fort ou une armoire forte, tenir un registre d'inventaire ainsi qu'un état journalier retraçant leur sorties et leurs réintégrations.

46329. - 7 septembre 2004. - **M. Jacques Pélissard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales** sur la question de l'armement des agents de police municipale recrutés dans le cadre intercommunal. Des maires de plus en plus nombreux sollicitent l'armement de leurs agents de police municipale. Cette possibilité d'armement, qui n'a rien de systématique et doit répondre à des conditions tant matérielles que procédurales très strictes, apparaît en effet comme la conséquence naturelle de l'élargissement de leurs missions de voie publique et de sécurité routière. Elle apparaît aussi comme un moyen de sécuriser des agents dont le rôle de sécurisation des espaces publics, des biens et des personnes, peut les amener à rencontrer des situations similaires à celles que peuvent rencontrer leurs collègues, membres des forces de sécurité de l'Etat. Parallèlement, la loi a, pour des raisons budgétaires et de prise en compte de l'existence des solidarités et de l'unité territoriale qui définissent l'espace intercommunal, autorisé certaines structures intercommunales à employer et à recruter des APM. Dans ce cas la question de l'armement se pose avec une particulière acuité. L'article L. 412-51 du code des communes dispose en effet que l'autorisation

d'armement est individuel, qu'elle est prononcée par le représentant de l'Etat dans le département et « sur demande motivée du maire ». Dans le cadre de la mise en place d'une police intercommunale, le maire reste-t-il l'autorité habilitée à faire cette demande ? Doit-elle être faite conjointement par le maire, autorité de police, et par le président de l'EPCI, autorité gestionnaire des agents ? La demande peut-elle être faite par le seul président de l'EPCI ? Dans les deux premières hypothèses, faut-il envisager que sur un même ressort territorial (dont les limites échappent souvent aux auteurs de crimes et délits) les agents de police municipale puissent, selon la commune où ils se trouvent, être alternativement armés ou non ? Il souhaite connaître sa position sur cette question. Si une disposition normative est nécessaire, afin de définir l'autorité compétente pour faire la demande d'armement des APM employés par un EPCI, il souhaite connaître les mesures envisagées pour pallier cette imprécision.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conditions d'armement des policiers municipaux recrutés par un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) en application de l'article L. 2212-5 tel qu'il résulte de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et sur les disparités existant entre les communes en ce qui concerne l'armement des policiers municipaux. L'article L. 412-51 du code des communes dispose que les agents de police municipale peuvent être autorisés par le préfet à porter une arme, « sur demande motivée du maire ». La décision de présenter une telle demande relève donc toujours de l'appréciation du maire. Autorité gestionnaire des agents de police municipale, le président de l'EPCI n'est pas compétent dans ce domaine. En outre, l'autorisation du port d'arme accordée à un policier municipal est limitée au territoire communal dont relève le maire qui en a fait la demande. En conséquence, il est souhaitable que les maires membres de l'EPCI mènent une réflexion commune sur les missions qu'ils entendent confier aux agents de police municipale intercommunaux, afin de déterminer si celles-ci, ainsi que les circonstances dans lesquelles elles sont exercées, justifient le port d'une

arme. De même, lorsque des demandes d'armement émanent de maires employant des agents de police municipale intercommunaux, les préfets sont invités à les examiner sur un plan intercommunal, c'est-à-dire à donner une réponse identique à chacun d'entre eux, en fonction des risques évalués à l'échelle intercommunale. Il convient enfin de souligner que, dans le cadre d'un EPCI, chaque commune qui le souhaite doit déposer une demande nominative d'autorisation de port d'arme pour ce qui concerne son territoire. En revanche, en ce qui concerne l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, la demande peut être présentée par une seule commune. En application de l'article 10 du décret du 24 mars 2000,

cette même commune devra conserver les armes dans un coffre-fort ou une armoire forte situés dans une pièce sécurisée de son poste de police municipale. Elle devra également tenir un registre d'inventaire des armes qu'elle détient, ainsi qu'un état journalier retraçant leurs sorties et leurs réintégrations, conformément à l'article 11 du décret susmentionné. L'intercommunalité réclame à l'évidence, dans ce domaine comme dans d'autres, une forte synergie des politiques et des pratiques des communes membres de l'EPCI.

J.O. A.N. (Q), n°43, 26 octobre 2004, p. 8452. ■

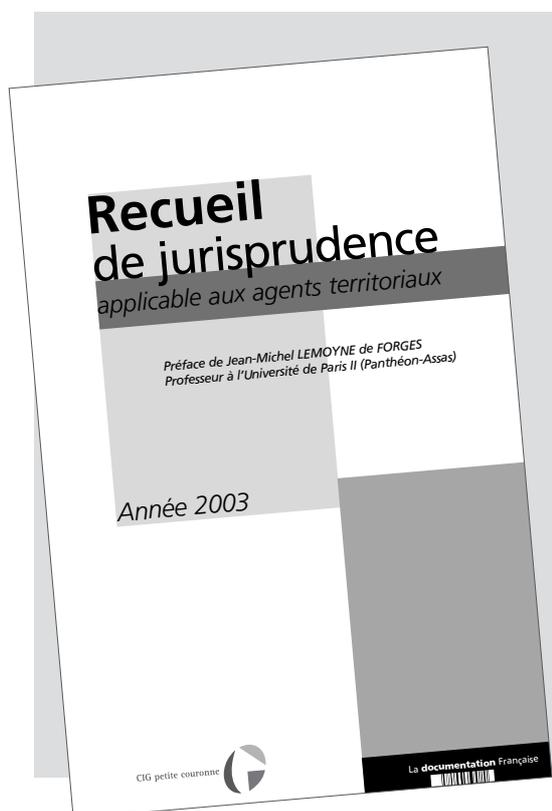
Vient de paraître _____

RECUEIL DE JURISPRUDENCE

applicable aux agents territoriaux

Année 2003

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'Etat et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2003.



- ✓ **S'adresse** aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...
- ✓ **Reproduit** chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale
- ✓ **Comporte** un index des noms des parties pour faciliter les recherches
- ✓ **S'ordonne en onze rubriques** : Accès à la fonction publique - Agents non titulaires - Carrière - Cessation de fonctions - Discipline - Indisponibilité physique
Organes de la fonction publique - Positions
Procédure contentieuse - Rémunération - Statut

420 pages - Format 16 x 32 - 55 €

Edition et diffusion La documentation Française

Commandes* : La documentation française
124, rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers
Tél. 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00

* Les collectivités affiliées de la petite couronne de la région Ile-de-France reçoivent cet ouvrage automatiquement.



Abonnements et diffusion :

La Documentation Française

124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers

tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00

REPertoire DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume 1

Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2

Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3

Filière médico-sociale

L'ouvrage de base, par volume 146 €

Abonnement aux mises à jour pour 2005, par volume 70 €

Collection complète des trois volumes 350 €

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes 168 €

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) 155 €

Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocumentationfrancaise.fr

1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) 124 €

LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Dispositions législatives - Edition avril 2002 35,06 €

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT 59,46 €

Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK 56,25 €

Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD 53,36 €

Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON 53,36 €

Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT 53,36 €

Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET 53,36 €

Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS 53,36 €

Année 2001 - Préface de Jean-Michel GALABERT 54 €

Année 2002 - Préface de Jean-Bernard AUBY 54 €

Année 2003 - Préface de Jean-Michel LEMOYNE de FORGES 55 €

La revue **Les Informations administratives et juridiques** proposée par le **Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 16 €